

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL

PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour les abonnements et les annonces s'adresser au directeur de l'imprimerie nationale à Rufisque.

Les annonces doivent être remises à l'imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance.

Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 175 francs

TARIF DES ABONNEMENTS

| | VOIE NORMALE | | |
|---|--------------------------------|-----------------|-----------------|
| Six mois | Un an | Six mois | Un an |
| Sénégal et autres Etats de la CEDEAO | 15.000f | 31.000f | - |
| Etranger : France, RDC R.C.A. Gabon, Maroc. Algérie, Tunisie. | - | - | 20.000f 40.000f |
| Etranger : Autres Pays | - | - | 23.000f 46.000f |
| Prix du numéro | Année courante 600 f | Année ant. 700f | |
| Par la poste : | Majoration de 130 f par numéro | | |
| Journal légalisé | 900 f | Par la poste | - |

ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne 1.000 francs

Chaque annonce répétée Moitié prix

(Il n'est jamais compté moins de 10.000 francs pour les annonces).

Compte bancaire B.I.C.I.S. n° 9520 790 630/81

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

DECRETS

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

2017

- 05 septembre Décret n° 2017-1530 mettant fin aux fonctions du Premier Ministre 1079
- 06 septembre Décret n° 2017-1531 portant nomination du Premier Ministre 1079
- 07 septembre Décret n° 2017-1532 mettant fin aux fonctions du Secrétaire général du Gouvernement 1079
- 07 septembre Décret n° 2017-1533 fixant la Composition du Gouvernement 1079
- 07 septembre Décret n° 2017-1534 portant nomination du Secrétaire général du Gouvernement 1081
- 08 septembre Décret n° 2017-1535 mettant fin aux fonctions d'un Ministre, Conseiller à la Présidence de la République 1081
- 08 septembre Décret n° 2017-1536 mettant fin aux fonctions d'un Ministre, Conseiller à la Présidence de la République 1081
- 08 septembre Décret n° 2017-1537 portant nomination d'un Ministre d'Etat à la Présidence de la République 1082
- 08 septembre Décret n° 2017-1538 portant nomination d'un Ministre d'Etat à la Présidence de la République 1082

2017

- 08 septembre Décret n° 2017-1539 portant nomination d'un Ministre d'Etat à la Présidence de la République 1082
- 08 septembre Décret n° 2017-1540 portant nomination d'un Ministre, Conseiller à la Présidence de la République 1082
- 08 septembre Décret n° 2017-1541 mettant fin aux fonctions du Ministre auprès du Président de la République, chargé du suivi du Plan Sénégal Emergent 1083
- 08 septembre Décret n° 2017-1542 portant nomination du Ministre auprès du Président de la République en charge du suivi du Plan Sénégal Emergent 1083
- 08 septembre Décret n° 2017-1543 mettant fin aux fonctions du Ministre, Chef de Cabinet du Président de la République 1084
- 08 septembre Décret n° 2017-1544 portant nomination du Ministre, Conseiller personnel du Président de la République 1084
- 08 septembre Décret n° 2017-1545 portant nomination du Ministre, Chef de Cabinet du Président de la République 1085
- 13 septembre Décret n° 2017-1564 relatif aux attributions du Ministre des Forces Armées 1085
- 13 septembre Décret n° 2017-1565 relatif aux attributions du Ministre des Affaires étrangères et des Sénégalais de l'Extérieur 1086
- 13 septembre Décret n° 2017-1566 relatif aux attributions du Ministre de l'Intérieur 1086
- 13 septembre Décret n° 2017-1567 relatif aux attributions du Ministre des Infrastructures, des Transports terrestres et du Développement 1087
- 13 septembre Décret n° 2017-1568 relatif aux attributions du Ministre de la Justice, Garde des Sceaux.... 1088
- 13 septembre Décret n° 2017-1569 relatif aux attributions du Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan 1089
- 13 septembre Décret n° 2017-1570 relatif aux attributions du Ministre de l'Hydraulique et de l'Assainissement 1090

| | | | |
|---|------|--|------|
| 2017 | | 2017 | |
| 13 septembre Décret n° 2017-1571 relatif aux attributions du Ministre du Renouveau urbain, de l'Habitat et du Cadre de vie | 1091 | 13 septembre Décret n° 2017-1592 relatif aux attributions du Ministre du Tourisme | 1106 |
| 13 septembre Décret n° 2017-1572 relatif aux attributions du Ministre de la Fonction publique, de la Rationalisation des Effectifs et du Renouveau du Service public..... | 1092 | 13 septembre Décret n° 2017-1593 relatif aux attributions du Ministre des Mines et de la Géologie | 1106 |
| 13 septembre Décret n° 2017-1573 relatif aux attributions du Ministre de l'Agriculture et l'Equipement rural... | 1092 | 13 septembre Décret n° 2017-1594 relatif aux attributions du Ministre de l'Environnement et du Développement durable | 1107 |
| 13 septembre Décret n° 2017-1574 relatif aux attributions du Ministre du Pétrole et des Energies | 1093 | 13 septembre Décret n° 2017-1595 relatif aux attributions du Ministre de la Jeunesse, de la Construction citoyenne et de la Promotion du Volontariat... | 1108 |
| 13 septembre Décret n° 2017-1575 relatif aux attributions du Ministre de la Santé et de l'Action sociale... | 1094 | 13 septembre Décret n° 2017-1596 relatif aux attributions du Ministre de l'Economie solidaire et de la Microfinance | 1109 |
| 13 septembre Décret n° 2017-1576 relatif aux attributions du Ministre de la Femme, de la Famille et du Genre | 1095 | 13 septembre Décret n° 2017-1597 relatif aux attributions du Ministre de l'Emploi, de l'Insertion professionnelle et de l'Intensification de la main d'œuvre | 1109 |
| 13 septembre Décret n° 2017-1577 relatif aux attributions du Ministre de l'Education nationale | 1095 | 13 septembre Décret n° 2017-1598 relatif aux attributions du Ministre de la Bonne Gouvernance et de l'Enfance | 1110 |
| 13 septembre Décret n° 2017-1578 relatif aux attributions du Ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation | 1096 | 13 septembre Décret n° 2017-1599 relatif aux attributions du Ministre délégué auprès du Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan, chargé du Budget | 1110 |
| 13 septembre Décret n° 2017-1579 relatif aux attributions du Ministre du Commerce, de la Consommation, du Secteur informel et des PME | 1096 | 13 septembre Décret n° 2017-1600 relatif aux attributions du Ministre délégué auprès du Premier Ministre, chargé du suivi du Programme d'Urgence de Développement Communautaire (PUDC) | 1112 |
| 13 septembre Décret n° 2017-1580 relatif aux attributions du Ministre de l'Elevage et des Productions animales | 1097 | 13 septembre Décret n° 2017-1601 relatif aux attributions du Ministre délégué auprès du Ministre des Infrastructures, des Transports terrestres et du Désenclavement chargé du Développement du réseau ferroviaire | 1112 |
| 13 septembre Décret n° 2017-1581 relatif aux attributions du Ministre de la Formation professionnelle, de l'Apprentissage et de l'Artisanat..... | 1098 | 13 septembre Décret n° 2017-1602 relatif aux attributions du Ministre délégué auprès du Ministre de l'Agriculture et de l'Equipement rural chargé de l'Accompagnement et de la Mutualisation des Organisations paysannes | 1113 |
| 13 septembre Décret n° 2017-1582 relatif aux attributions du Ministre de la Pêche et de l'Economie maritime | 1099 | 13 septembre Décret n° 2017-1603 mettant fin aux fonctions du Ministre, Conseiller Juridique à la Présidence de la République | 1114 |
| 13 septembre Décret n° 2017-1583 relatif aux attributions du Ministre de la Gouvernance territoriale, du Développement et de l'Aménagement du Territoire | 1099 | 13 septembre Décret n° 2017-1604 mettant fin aux fonctions du Président du Comité national de l'initiative pour la transparence dans les Industries extractives (ITIE)..... | 1114 |
| 13 septembre Décret n° 2017-1584 relatif aux attributions du Ministre de l'Industrie et de la Petite et Moyenne Industrie (PMI) | 1100 | | |
| 13 septembre Décret n° 2017-1585 relatif aux attributions du Ministre de l'Intégration africaine, du NEPAD et de la Francophonie | 1101 | | |
| 13 septembre Décret n° 2017-1586 relatif aux attributions du Ministre des Sports | 1101 | | |
| 13 septembre Décret n° 2017-1587 relatif aux attributions du Ministre du Travail, du Dialogue social, des Organisations professionnelles et des Relations avec les Institutions | 1102 | | |
| 13 septembre Décret n° 2017-1588 relatif aux attributions du Ministre de la Culture | 1103 | | |
| 13 septembre Décret n° 2017-1589 relatif aux attributions du Ministre de la Promotion des Investissements, des Partenariats et du Développement des téléservices de l'Etat | 1103 | | |
| 13 septembre Décret n° 2017-1590 relatif aux attributions du Ministre de la Communication, des Télécommunications, des Postes et de l'Economie numérique | 1104 | | |
| 13 septembre Décret n° 2017-1591 relatif aux attributions du Ministre des Transports aériens et du Développement des Infrastructures aéroportuaires | 1105 | | |

PARTIE OFFICIELLE

DECRETS

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

**Décret n° 2017-1530 du 05 septembre 2017
mettant fin aux fonctions du Premier Ministre**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la Constitution, notamment en ses articles 43 et 49 ;

VU le décret n° 2014-845 du 06 juillet 2014 portant nomination du Premier Ministre,

DECRETE :

Article premier. - Il est mis fin aux fonctions de Monsieur Mahammed Boun Abdallah DIONNE, Premier Ministre de la République du Sénégal.

Art. 2. - Le présent décret sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 05 septembre 2017.

Macky SALL

- Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Mahammed Boun Abdallah DIONNE

**Décret n° 2017-1531 du 06 septembre 2017
portant nomination du Premier Ministre**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la Constitution, notamment en ses articles 43 et 49,

DECRETE :

Article premier. - Monsieur Mahammed Boun Abdallah DIONNE, est nommé Premier Ministre de la République du Sénégal.

Art. 2. - Le présent décret sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 06 septembre 2017.

Macky SALL

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Mahammed Boun Abdallah DIONNE

**Décret n° 2017-1532 du 07 septembre 2017
mettant fin aux fonctions du Secrétaire général
du Gouvernement**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la Constitution ;

VU le décret n° 2017-1531 du 06 septembre 2017 portant nomination du Premier Ministre ;

VU le décret n° 2014-850 du 06 juillet 2014 portant nomination du Secrétaire général du Gouvernement,

DECRETE :

Article premier. - Il est mis fin aux fonctions de Monsieur Abdou Latif COULIBALY, Secrétaire général du Gouvernement.

Art. 2. - Le présent décret sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 07 septembre 2017.

Macky SALL

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Mahammed Boun Abdallah DIONNE

**Décret n° 2017-1533 du 07 septembre 2017
fixant la Composition du Gouvernement**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la Constitution, notamment en ses articles 43,49 et 53 ;

VU le décret n° 2017-1531 du 06 septembre 2017 portant nomination du Premier Ministre ;

Sur proposition du Premier Ministre,

DECRETE :

Article premier. - La Composition du Gouvernement est fixée ainsi qu'il suit :

1. ***Monsieur Augustin TINE*** : Ministre des Forces Armées ;

2. ***Monsieur Sidiki KABA*** : Ministre des Affaires étrangères et des Sénégalais de l'Extérieur ;

3. ***Monsieur Aly Ngouille NDIAYE*** : Ministre de l'Intérieur ;

4. **Monsieur Ismaïla Madior FALL** : Garde des Sceaux, Ministre de la Justice ;
5. **Monsieur Abdoulaye Daouda DIALLO** : Ministre des Infrastructures, des Transports terrestres et du Désenclavement ;
6. **Monsieur Amadou BA** : Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan ;
7. **Monsieur Mansour FAYE** : Ministre de l'Hydraulique et de l'Assainissement ;
8. **Monsieur Diène Farba SARR** : Ministre du Renouveau urbain, de l'Habitat et du Cadre de Vie ;
9. **Madame Mariama SARR** : Ministre de la Fonction publique, de la Rationalisation des effectifs et du Renouveau du Service public ;
10. **Monsieur Papa Abdoulaye SECK** : Ministre de l'Agriculture et de l'Equipement rural ;
11. **Monsieur Mansour Elimane KANE** : Ministre du Pétrole et des Energies ;
12. **Monsieur Abdoulaye Diouf SARR** : Ministre de la Santé et de l'Action sociale ;
13. **Madame Ndèye Sali DIOP DIENG** : Ministre de la Femme, de la Famille et du Genre ;
14. **Monsieur Serigne Mbaye THIAM** : Ministre de l'Education nationale ;
15. **Monsieur Mary TEUW NIANE** : Ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation ;
16. **Monsieur Alioune SARR** : Ministre du Commerce, de la Consommation, du Secteur informel et des PME ;
17. **Madame Aminata Mbengue NDIAYE** : Ministre de l'Elevage et des Productions animales ;
18. **Monsieur MAMADOU TALLA** : Ministre de la Formation professionnelle, de l'Apprentissage et de l'artisanat ;
19. **Monsieur Omar GUEYE** : Ministre de la Pêche et de l'Economie maritime ;
20. **Monsieur Yaya Abdoul KANE** : Ministre de la Gouvernance territoriale, du Développement et de l'Aménagement du Territoire ;
21. **Monsieur Moustapha DIOP** : Ministre de l'Industrie et de la Petite et Moyenne Industrie ;

22. **Monsieur Mbagnick NDIAYE** : Ministre de l'Intégration Africaine, du NEPAD et de la Francophonie ;
23. **Monsieur Matar BA** : Ministre des Sports ;
24. **Monsieur Samba SY** : Ministre du Travail, du Dialogue social, des Organisations professionnelles et des Relations avec les Institutions ;
25. **Monsieur Abdou Latif COULIBALY** : Ministre de la Culture ;
26. **Madame Khoudia MBAÏYE** : Ministre de la Promotion des Investissements, des Partenariats et du Développement des Téléservices de l'Etat ;
27. **Monsieur Abdoulaye BIBI BALDE** : Ministre de la Communication, des Télécommunications, des Postes et de l'Economie numérique ;
28. **Madame Maïmouna NDOYE SECK** : Ministre des Transports aériens et du Développement des Infrastructures Aéroportuaires ;
29. **Monsieur Mame Mbaye NIANG** : Ministre du Tourisme ;
30. **Madame Aïssatou Sophie GLADIMA** : Ministre des Mines et de la Géologie ;
31. **Monsieur Mame Thierno DIENG** : Ministre de l'Environnement et du Développement durable ;
32. **Monsieur Pape Gorgui NDONG** : Ministre de la Jeunesse, de la Construction citoyenne et de la Promotion du Volontariat ;
33. **Madame Aminata Angélique MANGA** : Ministre de l'Economie solidaire et de la Microfinance ;
34. **Monsieur Abdoulaye DIOP** : Ministre de l'Emploi, de l'Insertion professionnelle et de l'Intensification de la main d'œuvre ;
35. **Madame Ndèye Ramatoulaye Guèye DIOP** : Ministre de la Bonne gouvernance et de la Protection de l'Enfance ;
36. **Monsieur Souleymane Jules DIOP** : Ministre Délégué, auprès du Premier Ministre chargé du suivi du PUDC ;
37. **Monsieur Birima MANGARA** : Ministre Délégué auprès du Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan, chargé du Budget ;
38. **Monsieur Abdou Ndéné SALL** : Ministre Délégué auprès du Ministre des Infrastructures, des Transports terrestres et du Désenclavement, chargé du Développement du Réseau ferroviaire ;

39. **Monsieur Moustapha Lo DIATTA** : Ministre Délégué auprès du Ministre de l'Agriculture et de l'Equipement rural, chargé de l'Accompagnement et de la Mutualisation des Organisations paysannes.

Art. 2. - Le présent décret sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 07 septembre 2017.

Macky SALL

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Mahammed Boun Abdallah DIONNE

Décret n° 2017-1534 du 07 septembre 2017 portant nomination du Secrétaire général du Gouvernement

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la Constitution ;

VU le décret n° 2017-1531 du 06 septembre 2017 portant nomination du Premier Ministre ;

VU le décret n° 2017-1533 du 07 septembre fixant la composition du Gouvernement,

DECREE :

Article premier. - Monsieur Seydou GUEYE, est nommé Secrétaire général du Gouvernement ; Porte-parole.

Art. 2. - Le présent décret sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 07 septembre 2017.

Macky SALL

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Mahammed Boun Abdallah DIONNE

Décret n° 2017-1535 du 08 septembre 2017 mettant fin aux fonctions d'un Ministre, Conseiller à la Présidence de la République

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la Constitution ;

VU le décret n° 2017-1531 du 06 septembre 2017 portant nomination du Premier Ministre,

DECREE :

Article premier. - Il est mis fin aux fonctions de Monsieur Mahmout SALEH Ministre, Conseiller à la Présidence de la République.

Art. 2. - Le présent décret sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 08 septembre 2017.

Macky SALL

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Mahammed Boun Abdallah DIONNE

Décret n° 2017-1536 du 08 septembre 2017 mettant fin aux fonctions d'un Ministre, Conseiller à la Présidence de la République

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la Constitution ;

VU le décret n° 2017-1531 du 06 septembre 2017 portant nomination du Premier Ministre,

DECREE :

Article premier. - Il est mis fin aux fonctions de Madame Ndèye Marième BADIOUANE Ministre, Conseiller à la Présidence de la République.

Art. 2. - Le présent décret sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 08 septembre 2017.

Macky SALL

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Mahammed Boun Abdallah DIONNE

Décret n° 2017-1537 du 08 septembre 2017 portant nomination d'un Ministre d'Etat à la Présidence de la République

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la Constitution ;

VU le décret n° 2017-1531 du 06 septembre 2017 portant nomination du Premier Ministre,

DECRETE :

Article premier. - Monsieur Mahmout SALEH, est nommé Ministre d'Etat à la Présidence de la République.

Art. 2. - Le présent décret sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 08 septembre 2017.

Macky SALL

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Mahammed Boun Abdallah DIONNE

Décret n° 2017-1538 du 08 septembre 2017 portant nomination d'un Ministre d'Etat à la Présidence de la République

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la Constitution ;

VU le décret n° 2017-1531 du 06 septembre 2017 portant nomination du Premier Ministre,

DECRETE :

Article premier. - Madame Awa Marie Coll SECK, est nommée Ministre d'Etat à la Présidence de la République.

Art. 2. - Le présent décret sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 08 septembre 2017.

Macky SALL

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Mahammed Boun Abdallah DIONNE

Décret n° 2017-1539 du 08 septembre 2017 portant nomination d'un Ministre d'Etat à la Présidence de la République

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la Constitution ;

VU le décret n° 2017-1531 du 06 septembre 2017 portant nomination du Premier Ministre,

DECRETE :

Article premier. - Madame Ndèye Marième BADIOANE, est nommée Ministre d'Etat à la Présidence de la République.

Art. 2. - Le présent décret sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 08 septembre 2017.

Macky SALL

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Mahammed Boun Abdallah DIONNE

Décret n° 2017-1540 du 08 septembre 2017 portant nomination d'un Ministre, Conseiller à la Présidence de la République

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la Constitution ;

VU le décret n° 2017-1531 du 06 septembre 2017 portant nomination du Premier Ministre,

DECRETE :

Article premier. - Monsieur Youssou TOURE est nommé Ministre, Conseiller à la Présidence de la République.

Art. 2. - Le présent décret sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 08 septembre 2017.

Macky SALL

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Mahammed Boun Abdallah DIONNE

Décret n° 2017-1541 du 08 septembre 2017 mettant fin aux fonctions du Ministre auprès du Président de la République, chargé du suivi du Plan Sénégal Emergent

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la Constitution ;

VU le décret n° 2007-909 du 31 juillet 2007 relatif à l'organisation de la Présidence de la République, modifié ;

- VU le décret n° 2013-96 du 14 janvier 2013 portant nomination du Ministre, Secrétaire général de la Présidence de la République ;

VU le décret n° 2015-852 du 22 juin 2015 portant nomination du Ministre, Directeur de Cabinet du Président de la République ;

VU le décret n° 2014-847 du 06 juillet 2014 portant nomination du Ministre auprès du Président de la République, chargé du suivi du Plan Sénégal Emergent ;

VU le décret n° 2017-1531 du 06 septembre 2017 portant nomination du Premier Ministre,

DECREE :

Article premier. - Il est mis fin aux fonctions de Monsieur Abdou Aziz TALL, Ministre en charge du PSE.

Art. 2. - Le Ministre, Secrétaire général de la Présidence de la République et le Ministre, Directeur de Cabinet du Président de la République sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République du Sénégal.

Fait à Dakar, le 08 septembre 2017.

Macky SALL

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Mahammed Boun Abdallah DIONNE

Décret n° 2017-1542 du 08 septembre 2017 portant nomination du Ministre auprès du Président de la République en charge du suivi du Plan Sénégal Emergent

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la Constitution ;

VU le décret n° 2007-909 du 31 juillet 2007 relatif à l'organisation de la Présidence de la République, modifié ;

VU le décret n° 2013-96 du 14 janvier 2013 portant nomination du Ministre, Secrétaire général de la Présidence de la République ;

VU le décret n° 2015-852 du 22 juin 2015 portant nomination du Ministre, Directeur de Cabinet du Président de la République ;

VU le décret n° 2017-1531 du 06 septembre 2017 portant nomination du Premier Ministre,

DECREE :

Article premier. - Monsieur Cheikh KANTE est nommé, Ministre auprès du Président de la République, chargé du suivi du Plan Sénégal Emergent.

Art. 2. - Le Ministre, Secrétaire général de la Présidence de la République et le Ministre, Directeur de Cabinet du Président de la République sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République du Sénégal.

Fait à Dakar, le 08 septembre 2017.

Macky SALL

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Mahammed Boun Abdallah DIONNE

Décret n° 2017-1543 du 08 septembre 2017 mettant fin aux fonctions du Ministre, Chef de Cabinet du Président de la République

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la Constitution ;

VU le décret n° 2007-909 du 31 juillet 2007 relatif à l'organisation de la Présidence de la République, modifié ;

VU le décret n° 2013-96 du 14 janvier 2013 portant nomination du Ministre, Secrétaire général de la Présidence de la République ;

VU le décret n° 2013-1221 du 02 septembre 2013 portant nomination du Ministre, Chef de Cabinet du Président de la République ;

VU le décret n° 2015-852 du 22 juin 2015 portant nomination du Ministre, Directeur de Cabinet du Président de la République ;

VU le décret n° 2017-1531 du 06 septembre 2017 portant nomination du Premier Ministre,

DECRETE :

Article premier. - Il est mis fin aux fonctions de Monsieur Abdoulaye BADJI, Ministre, Chef de Cabinet du Président de la République.

Art. 2. - Le Ministre, Secrétaire général de la Présidence de la République et le Ministre, Directeur de Cabinet du Président de la République sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République du Sénégal.

Fait à Dakar, le 08 septembre 2017.

Macky SALL

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Mahammed Boun Abdallah DIONNE

Décret n° 2017-1544 du 08 septembre 2017 portant nomination du Ministre, Conseiller Personnel du Président de la République

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la Constitution ;

VU le décret n° 2007-909 du 31 juillet 2007 relatif à l'organisation de la Présidence de la République, modifié ;

VU le décret n° 2013-96 du 14 janvier 2013 portant nomination du Ministre, Secrétaire général de la Présidence de la République ;

VU le décret n° 2015-852 du 22 juin 2015 portant nomination du Ministre, Directeur de Cabinet du Président de la République ;

VU le décret n° 2017-1531 du 06 septembre 2017 portant nomination du Premier Ministre,

DECRETE :

Article premier. - Monsieur Abdoulaye BADJI, est nommé Ministre, Conseiller Personnel du Président de la République.

Art. 2. - Le Ministre, Secrétaire général de la Présidence de la République et le Ministre, Directeur de Cabinet du Président de la République sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République du Sénégal.

Fait à Dakar, le 08 septembre 2017.

Macky SALL

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Mahammed Boun Abdallah DIONNE

**Décret n° 2017-1545 du 08 septembre 2017
portant nomination du Ministre, Chef de
Cabinet du Président de la République**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la Constitution ;

VU le décret n° 2007-909 du 31 juillet 2007 relatif à l'organisation de la Présidence de la République, modifié ;

VU le décret n° 2013-96 du 14 janvier 2013 portant nomination du Ministre, Secrétaire général de la Présidence de la République ;

VU le décret n° 2015-852 du 22 juin 2015 portant nomination du Ministre, Directeur de Cabinet du Président de la République ;

VU le décret n° 2017-1531 du 06 septembre 2017 portant nomination du Premier Ministre,

DECRETE :

Article premier. - Monsieur Moustapha DIAKHATE, est nommé Ministre, Chef de Cabinet du Président de la République.

Art. 2. - Le Ministre, Secrétaire général de la Présidence de la République et le Ministre, Directeur de Cabinet du Président de la République sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République du Sénégal.

Fait à Dakar, le 08 septembre 2017.

Macky SALL

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Mahammed Boun Abdallah DIONNE

**Décret n° 2017-1564 du 13 septembre 2017
relatif aux attributions du Ministre
des Forces Armées**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la Constitution ;

VU le décret n° 2017-1531 du 06 septembre 2017 portant nomination du Premier Ministre ;

VU le décret n° 2017-1533 du 07 septembre 2017 portant composition du Gouvernement ;

VU le décret n° 2017-1546 du 08 septembre 2017 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères ;

Sur proposition du Premier Ministre,

DECRETE :

Article premier. - Dans le cadre de la politique définie par le Chef de l'Etat, le Ministre des Forces Armées a pour mission de veiller, sous l'autorité du Premier Ministre, à l'organisation, au fonctionnement, à l'équipement et à l'approvisionnement des Forces Armées dont le Président de la République est le Chef suprême.

Il prépare et applique la politique définie par le Chef de l'Etat en matière de défense du territoire national et de respect des engagements internationaux signés par le Sénégal.

Il s'assure que les Forces Armées disposent d'un niveau opérationnel leur permettant de répondre aux décisions prises par le Chef de l'Etat.

Art. 2. - Le Premier Ministre et le Ministre des Forces Armées sont chargés, chacun à ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 13 septembre 2017.

Macky SALL

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Mahammed Boun Abdallah DIONNE

**Décret n° 2017-1565 du 13 septembre 2017
relatif aux attributions du Ministre des Affaires
étrangères et des Sénégalais de l'Extérieur**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la Constitution ;

VU le décret n° 2017-1531 du 06 septembre 2017 portant nomination du Premier Ministre ;

VU le décret n° 2017-1533 du 07 septembre 2017 portant composition du Gouvernement ;

VU le décret n° 2017-1546 du 08 septembre 2017 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères ;

Sur proposition du Premier Ministre,

DECREE :

Article premier. - Sous l'autorité du Premier Ministre, le Ministre des Affaires étrangères et des Sénégalais de l'Extérieur est chargé de préparer et de mettre en œuvre la politique extérieure du Sénégal définie par le Président de la République ainsi que la gestion et l'assistance des Sénégalais vivant à l'étranger.

A ce titre, il négocie les accords et traités internationaux, et représente l'Etat dans les réunions internationales et les commissions mixtes. Il coordonne les relations officielles du Sénégal avec les Etats étrangers et les organisations internationales.

Il représente l'Etat dans les instances compétentes de l'Union Africaine.

Il assure la mise en œuvre, le suivi et la coordination en liaison avec les départements ministériels compétents, des politiques d'intégration sous régionale et régionale africaines.

Il est tenu informé par le Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan des négociations qui se déroulent dans le cadre de la Zone Franc, de l'OHADA et de l'UEMOA.

Il porte assistance, en tant que de besoin, aux Sénégalais de l'extérieur, encourage et coordonne les initiatives visant leurs regroupements.

Il développe des mécanismes permettant leur réinsertion économique, sociale et culturelle ainsi que leur accès au logement et la promotion de leurs projets d'investissement.

Il veille au rayonnement de l'image du Sénégal à l'extérieur.

Les compétences qu'il exerce s'étendent à d'autres ministères, sous réserve des attributions internationales dévolues à ceux-là.

Art. 2. - Le Premier Ministre et le Ministre des Affaires étrangères et des Sénégalais de l'Extérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 13 septembre 2017.

Macky SALL

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Mahammed Boun Abdallah DIONNE

**Décret n° 2017-1566 du 13 septembre 2017
relatif aux attributions du Ministre
de l'Intérieur**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la Constitution ;

VU le décret n° 2017-1531 du 06 septembre 2017 portant nomination du Premier Ministre ;

VU le décret n° 2017-1533 du 07 septembre 2017 portant composition du Gouvernement ;

VU le décret n° 2017-1546 du 08 septembre 2017 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères ;

Sur proposition du Premier Ministre,

DECREE :

Article premier. - Sous l'autorité du Premier Ministre, le Ministre de l'Intérieur, prépare et met en œuvre la politique arrêtée par le Chef de l'Etat en matière d'administration territoriale, de sécurité intérieure, de police administrative, de défense civile et d'organisation des élections.

Il est responsable de l'administration territoriale et veille à son bon fonctionnement. A ce titre, il a autorité sur les gouverneurs, les préfets et les sous-préfets, dans le respect de leurs attributions propres de délégué du Président de la République et représentant du Gouvernement. Il est chargé de l'élaboration des règlements qui régissent leur statut, en relation avec le Ministre chargé de la Fonction publique.

Il est responsable, en relation avec les ministres compétents de la mise en œuvre de la politique de déconcentration. A ce titre il est chargé de préparer la charte de la déconcentration et de veiller à son application.

Il veille à l'application de la loi électorale. Il est chargé de l'organisation matérielle des élections et des référendums, sous réserve des attributions dévolues au Ministre chargé des Affaires étrangères et de la justice et aux organes compétents.

Il est chargé de la sécurité intérieure sur l'ensemble du territoire de la République.

Il a autorité sur les forces de police, sous réserve des attributions des procureurs en matière de police judiciaire. Il dispose de la Gendarmerie en matière de police administrative et de rétablissement de l'ordre public. Il est chargé de la sécurité civile et de la lutte contre les incendies et les calamités naturelles.

En rapport avec le Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan, il participe à la protection de l'économie nationale contre la contrebande, les importations frauduleuses ou prohibées et le trafic de drogues.

Pour l'exercice de ses attributions, les forces de sécurité, autres que les forces de police, lui apportent leur concours dans les conditions prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Art. 2. - Le Premier Ministre et le Ministre de l'Intérieur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 13 septembre 2017.

Macky SALL

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Mahammed Bou Abdallah DIONNE

**Décret n° 2017-1567 du 13 septembre 2017
relatif aux attributions du Ministre des
Infrastructures, des Transports terrestres et du
Désenclavement**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la Constitution ;

VU le décret n° 2017-1531 du 06 septembre 2017 portant nomination du Premier Ministre ;

VU le décret n° 2017-1533 du 07 septembre 2017 portant composition du Gouvernement ;

VU le décret n° 2017-1546 du 08 septembre 2017 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères ;

Sur proposition du Premier Ministre,

DECREE :

Article premier. - Sous l'autorité du Premier Ministre, le Ministre des Infrastructures, des Transports terrestres et du Désenclavement prépare et met en œuvre la politique définie par le Chef de l'Etat dans les domaines des transports terrestres et des infrastructures. Il exerce notamment les attributions relatives aux transports routier et ferroviaire.

Il est chargé de veiller à la réalisation et à l'entretien des grandes infrastructures routières et ferroviaires. A ce titre, il est chargé de l'élaboration et de la mise en œuvre des stratégies de désenclavement.

Au titre des transports :

- il met en œuvre la politique de transports urbains et inter urbains. Il s'assure de la cohérence et du bon état du réseau routier. Il veille à une desserte facile par la route de l'ensemble des zones du pays ;

- il veille, en rapport avec les ministres chargés de l'intérieur et des forces armées, au renforcement de la prévention et de la sécurité routières ;

- il veille à l'implantation, sur l'ensemble du territoire national, des centres de contrôles techniques des véhicules automobiles et s'assure de leur bon fonctionnement ;

- il est responsable du développement du trafic ferroviaire tant national qu'international et veille à la facilitation des transports et transit le long des corridors routiers inter-Etats prioritaires de l'UEMOA ;

- il élabore la politique d'intermodalité et veille au développement des plateformes multimodales ferroviaires et portuaires ;

- il a en charge la politique d'amélioration du réseau et du matériel roulant ;
- il prépare la réglementation sociale dans le domaine des transports et suit les questions sociales du secteur.

Au titre des infrastructures :

- il veille à la continuité territoriale et au désenclavement terrestre de l'espace national ;
- il est chargé, à cet effet, de la mise en place d'infrastructures routières et ferroviaires sur le territoire national et veille à leur qualité. Il assure la fonctionnalité des ouvrages de franchissement (ponts, bacs ..) et des pistes, notamment, au niveau des zones rurales ainsi que la mise en cohérence des réseaux d'infrastructures et d'équipements publics pour une meilleure prise en charge des besoins des populations ;
- il élabore les règles techniques, relatives à la construction des bâtiments et des ouvrages de génie civil et veille à leur application ;
- il exerce la tutelle technique des sociétés et des établissements à participation publique placées sous sa responsabilité.

Art. 2. - Le Premier Ministre et le Ministre des Infrastructures, des Transports terrestres et du Désenclavement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 13 septembre 2017.

Macky SALL

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Mahammed Boun Abdallah DIONNE

**Décret n° 2017-1568 du 13 septembre 2017
relatif aux attributions du Ministre de
la Justice, Garde des Sceaux**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la Constitution ;

VU le décret n° 2017-1531 du 06 septembre 2017 portant nomination du Premier Ministre ;

VU le décret n° 2017-1533 du 07 septembre 2017 portant composition du Gouvernement ;

VU le décret n° 2017-1546 du 08 septembre 2017 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères ;

Sur proposition du Premier Ministre,

DECRETE :

Article premier. - Sous l'autorité du Premier Ministre, le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux, dans le respect de l'indépendance du pouvoir judiciaire, prépare et met en œuvre la politique définie par le Chef de l'Etat dans le domaine de la justice notamment l'organisation et le fonctionnement du service public de la justice ainsi qu'en matière d'éducation surveillée.

Il a autorité sur les parquets. Il est chargé de l'administration pénitentiaire.

Il est le Vice-président du Conseil supérieur de la Magistrature.

Il veille à la cohérence, à la légalité et à l'application de tous les textes comportant des dispositions en matière pénale ou civile.

Il veille au bon fonctionnement du service public de la justice.

Il représente l'Etat dans toutes les rencontres africaines ou étrangères dont l'objet se rapporte directement à ses compétences.

Conjointement avec le Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan, il représente l'Etat dans les réunions interministérielles de l'Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires (OHADA).

Art. 2. - Le Premier Ministre et le Ministre de la Justice, Garde des Sceaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 13 septembre 2017.

Macky SALL

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Mahammed Boun Abdallah DIONNE

**Décret n° 2017-1569 du 13 septembre 2017
relatif aux attributions du Ministre de
l'Economie, des Finances et du Plan**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la Constitution ;

VU le décret n° 2017-1531 du 06 septembre 2017 portant nomination du Premier Ministre ;

VU le décret n° 2017-1533 du 07 septembre 2017 portant composition du Gouvernement ;

VU le décret n° 2017-1546 du 08 septembre 2017 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères ;

Sur proposition du Premier Ministre,

DECREE :

Article premier. - Sous l'autorité du Premier Ministre, le Ministre de l'Economie et des Finances est chargé de préparer et d'appliquer la politique arrêtée par le Chef de l'Etat en matière économique et financière, de planification du développement, de population et de statistiques.

Dans le domaine économique et financier :

- il représente l'Etat auprès des institutions financières internationales et notamment du FMI, de la Banque Mondiale, de la Banque Africaine de Développement, de la Banque Islamique de Développement et de la Banque Arabe pour le Développement Economique de l'Afrique. Il représente l'Etat dans les réunions ministrielles de la zone franc et de l'UEMOA et il prépare les projets discutés dans ces enceintes. Il représente l'Etat dans les réunions ministrielles liées à la mise en œuvre de l'Accord de Cotonou. Il est associé aux négociations commerciales internationales conduites par le Ministre chargé du Commerce. Il participe aux commissions mixtes.

Conjointement avec le Ministre de la Justice, Garde de Sceaux, il représente l'Etat dans les réunions internationales de l'Organisation pour l'Harmonisation en Afrique de Droit des Affaires (OHADA).

Il est responsable de la préparation et de la mise en œuvre des lois de Finances et de la gestion de la trésorerie de l'Etat. Il est chargé de la préparation et de l'exécution des législations et des règlementations dans les domaines suivants : impôts, domaines, douanes, monnaie, crédit, assurances et, en liaison avec le Ministre chargé du Commerce, de la politique des prix.

Dans le domaine de la coopération internationale, il présente toutes les requêtes de financement émanant des autres départements ministériels.

Il prépare et applique la politique générale de l'Etat à l'égard du secteur parapublic et assure la tutelle financière des établissements et sociétés qui en relèvent quelle que soit la nature de leur activité. Il assure la tutelle technique des établissements et sociétés placés sous son contrôle par le décret de répartition des services de l'Etat.

Il assure le contrôle de la masse salariale de l'Etat. Pour l'exercice de cette attribution, le Ministre chargé de la Fonction publique lui apporte son concours en tant que de besoin.

Il est chargé, dans le respect de l'indépendance de la Cour des Comptes, de mettre à sa disposition les moyens humains et matériels que le Gouvernement a entendu lui affecter. Il est le Vice-président du Conseil Supérieur de la Cour des comptes.

En rapport avec le Ministre des Forces Armées et le Ministre de l'Intérieur, il est chargé de la protection de l'économie nationale contre la contrebande et les importations frauduleuses ou prohibées.

Au titre de la planification :

- il élabore des réflexions prospectives et des visions à long terme ;
- il prépare les documents de planification, en dirige les études préparatoires et s'assure de sa cohérence avec les plans territoriaux ;
- il coordonne l'élaboration des politiques sectorielles en relation avec les Ministères techniques ;
- il veille au suivi de l'exécution du Plan et des politiques sectorielles ;
- il coordonne l'élaboration des stratégies nationales de développement humain et veille au suivi des Objectifs du Millénaire pour le Développement (OMD) ;
- il élabore les programmes pluriannuels d'investissements. Il appuie l'élaboration des documents de planification territoriale et assure le suivi des programmes et projets d'investissements territoriaux de l'Etat.

Au titre de la population :

- il conduit les études et analyses sur l'évolution démographique et son impact sur les besoins d'investissements sectoriels, ainsi que sur la problématique du dividende démographique.

Au titre de la statistique :

Il veille à la cohérence et au bon fonctionnement du système statistique national. A cet effet, il assure la tutelle de l'Agence nationale de la Statistique et de la Démographie.

Art. 2. - Le Premier Ministre et le Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 13 septembre 2017.

Macky SALL

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Mahammed Boun Abdallah DIONNE

**Décret n° 2017-1570 du 13 septembre 2017
relatif aux attributions du Ministre de
l'Hydraulique et de l'Assainissement**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la Constitution ;

VU le décret n° 2017-1531 du 06 septembre 2017 portant nomination du Premier Ministre ;

VU le décret n° 2017-1533 du 07 septembre 2017 portant composition du Gouvernement ;

VU le décret n° 2017-1546 du 08 septembre 2017 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères ;

Sur proposition du Premier Ministre,

DECREE :

Article premier. - Sous l'autorité du Premier Ministre, le Ministre de l'Hydraulique et de l'Assainissement prépare et met en œuvre la politique définie par le Chef de l'Etat dans les domaines de l'hydraulique et de l'assainissement.

Il est responsable de l'approvisionnement en eau potable des populations en milieu rural, urbain et périurbain. Il est chargé de la réalisation, de l'exploitation et de l'entretien des ouvrages hydrauliques.

Il est chargé de la définition et de l'application des politiques tarifaires en matière d'adduction d'eau potable. Il assure la tutelle de la Société nationale des Eaux du Sénégal (SONES), de la Société des Eaux (SDE) et de l'Office national des Forages ruraux (OFOR).

Il assure la valorisation du potentiel hydrographique national et veille à la disponibilité en eau pour la satisfaction des besoins de l'agriculture, sur l'étendue du territoire national.

Il est chargé également de la réalisation et de la préservation du réseau hydrographique national.

Il assure la tutelle de l'Agence de Promotion du Réseau Hydrographique national et de l'Office du Lac de Guiers.

Il est responsable de la politique de l'assainissement et en synergie avec le Ministre chargé de la Restructuration et de la Requalification des banlieues, participe à la réalisation de réseaux de drainage des eaux de pluie et de la réalisation des aménagements y afférents.

Il s'assure de la réalisation et de l'entretien des équipements permettant la collecte, l'évacuation et le traitement des eaux usées et pluviales. A cet effet, il assure la tutelle de l'Office national de l'Assainissement du Sénégal (ONAS).

A ce titre, il veille à la collecte, au transport et au recyclage des déchets liquides domestiques et industriels.

Il représente l'Etat auprès de l'Organisation pour la Mise en Valeur du fleuve Sénégal (OMVS) et de l'Organisation pour la Mise en Valeur du fleuve Gambie (OMVG).

Art. 2. - Le Premier Ministre et le Ministre de l'Hydraulique et de l'Assainissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*

Fait à Dakar, le 13 septembre 2017.

Macky SALL

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Mahammed Boun Abdallah DIONNE

Décret n° 2017-1571 du 13 septembre 2017 relatif aux attributions du Ministre du Renouveau urbain, de l'Habitat et du Cadre de vie

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la Constitution ;

VU le décret n° 2017-1531 du 06 septembre 2017 portant nomination du Premier Ministre ;

VU le décret n° 2017-1533 du 07 septembre 2017 portant composition du Gouvernement ;

VU le décret n° 2017-1546 du 08 septembre 2017 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères ;

Sur proposition du Premier Ministre,

DECRETE :

Article premier. –Sous l'autorité du Premier Ministre, le Ministre du Renouveau urbain, de l'Habitat et du Cadre de Vie, prépare et met en œuvre la politique définie par le Chef de l'Etat dans les domaines de l'urbanisme, de la restructuration et de rénovation urbaine, de l'habitat et de la construction.

A ce titre, il est chargé de la planification urbaine sous réserve des compétences dévolues aux collectivités locales. Il veille à l'aménagement des villes et des agglomérations, notamment, par une action concertée avec le Ministère chargé de l'Aménagement du Territoire et les collectivités locales en matière d'espaces verts et de loisirs.

Il participe, en liaison avec le Ministre chargé de la Culture, à la protection et à la mise en valeur du patrimoine architectural urbain.

Il est chargé de faciliter à tous les citoyens l'accèsibilité au logement.

Au titre de l'urbanisme, il élabore les règles relatives à la planification urbaine, à l'occupation du sol, à l'urbanisme opérationnel, et veille à leur application.

Il participe à l'élaboration de la législation de l'expropriation et en suit l'application.

Il participe à l'élaboration de la législation fiscale et financière en matière d'urbanisme et d'aménagement et en suit l'application.

Il assure, pour le compte de l'Etat, la construction des édifices et bâtiments publics de tous les ministères, sous réserves des attributions dévolues à d'autres ministères.

Il assure le contrôle des sociétés nationales et des sociétés à participation publique agissant dans le domaine de la construction et du logement.

Il est responsable de l'agrément des villes et doit mener une action concertée avec les collectivités locales en matière d'élaboration de plan d'urbanisme et d'espaces verts

Il veille à la préservation de la qualité du cadre de vie.

Il est chargé de la mise en œuvre de la politique de l'habitat.

A ce titre, il veille à la qualité des habitations construites au Sénégal, à leur adaptation au milieu au sein duquel elles sont réalisées ainsi qu'au respect des normes de construction et d'architecture prédéfinies, en rapport avec les maires.

Il est responsable de la politique d'aménagement des zones d'inondation et en synergie avec le Ministre chargé de l'Hydraulique et de l'Assainissement, s'assure de la réalisation de réseaux de drainage des eaux de pluie et la réalisation des aménagements y afférents.

Il assure, pour le compte, de l'Etat, l'aménagement des sites de recasement des populations affectées par des sinistres dûs aux catastrophes naturelles notamment par la construction des logements sociaux dans le respect des normes de construction et d'architecture prédéfinies.

Il est chargé de la restructuration et de la requalification des banlieues.

Il peut initier des programmes et projets d'aménagement urbain, sous réserve des compétences dévolues aux collectivités locales.

Art. 2 : Le Premier Ministre et le Ministre du Renouveau urbain, de l'Habitat et du Cadre de Vie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 13 septembre 2017.

Macky SALL

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
Mahammed Boun Abdallah DIONNE

Décret n° 2017-1572 du 13 septembre 2017 relatif aux attributions du Ministre de la Fonction publique, de la Rationalisation des Effectifs et du Renouveau du Service public

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la Constitution ;

VU le décret n° 2017-1531 du 06 septembre 2017 portant nomination du Premier Ministre ;

VU le décret n° 2017-1533 du 07 septembre 2017 portant composition du Gouvernement ;

VU le décret n° 2017-1546 du 08 septembre 2017 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères ;

Sur proposition du Premier Ministre,

DECREE :

Article premier. - Sous l'autorité du Premier Ministre, le Ministre de la Fonction publique, de la Rationalisation des Effectifs et du Renouveau du Service public prépare et met en œuvre la politique définie par le Chef de l'Etat dans les domaines de la fonction publique et de la modernisation des services publics.

Il est chargé de l'administration des agents publics relevant du statut général des fonctionnaires ainsi que des agents non fonctionnaires de l'Etat.

Il représente l'Etat au sein des organismes techniques internationaux compétents en matière de fonction publique.

Il veille à la mise en place d'une politique dynamique en matière de fonction publique. Il veille à la rationalisation des effectifs.

Il s'assure de la productivité de l'administration publique par la mise en place d'un système de gestion de la performance en vue d'améliorer sa contribution au développement du pays.

Il favorise un bon accueil des usagers et s'assure de la mise en place de mécanismes et d'outils pour répondre à leurs attentes.

Il veille à la qualité du service public et à la promotion du dialogue social dans la fonction publique.

Il engage les initiatives nécessaires à la modernisation de l'action publique.

Il prépare la législation et la réglementation relatives à la fonction publique et veille à leur bonne application.

Art. 2. - Le Premier Ministre et le Ministre de la Fonction publique, de la Rationalisation des Effectifs et du Renouveau du Service public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel.

Fait à Dakar, le 13 septembre 2017.

Macky SALL

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Mahammed Boun Abdallah DIONNE

**Décret n° 2017-1573 du 13 septembre 2017
relatif aux attributions du Ministre de
l'Agriculture et l'Equipement rural**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la Constitution ;

VU le décret n° 2017-1531 du 06 septembre 2017 portant nomination du Premier Ministre ;

VU le décret n° 2017-1533 du 07 septembre 2017 portant composition du Gouvernement ;

VU le décret n° 2017-1546 du 08 septembre 2017 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères ;

Sur proposition du Premier Ministre,

DECREE :

Article premier. - Sous l'autorité du Premier Ministre, le Ministre de l'Agriculture et de l'Equipement rural prépare et met en œuvre la politique définie par le Chef de l'Etat dans le domaine de l'agriculture et de l'équipement rural.

A ce titre, il est chargé de mettre en place un cadre cohérent de planification stratégique, de pilotage et de suivi évaluation des politiques, stratégies et programmes agricoles.

En vue d'atteindre l'autosuffisance et d'assurer la sécurité alimentaire, il met en place des stratégies et programmes visant l'augmentation et la sécurisation des productions agricoles et l'amélioration de leur qualité. Il promeut la diversification agricole, l'identification et le développement de filières agricoles porteuses.

A ce titre, il veille à la disponibilité d'intrants de qualité, notamment les semences et les engrains. Il s'assure de la mise en place de dispositifs de veille et d'intervention en vue d'une bonne protection des végétaux.

Il développe des partenariats avec les organisations de producteurs et les organismes de financement afin de favoriser l'accroissement de l'investissement en milieu rural et la responsabilisation des organisations de base.

Il promeut l'équipement rural et la modernisation du matériel agricole.

Il est chargé de la formation et de l'encadrement des agriculteurs.

Il est responsable du génie rural.

Il est responsable de la politique de recherche appliquée en matière d'agronomie.

Il veille à l'application de la loi d'orientation agro-sylvo-pastorale et à la mise en cohérence des instruments et mécanismes pour assurer un développement durable, participatif et intégré.

Art. 2. - Le Premier Ministre et le Ministre de l'Agriculture et de l'Équipement rural sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 13 septembre 2017.

Macky SALL

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
Mahammed Boun Abdallah DIONNE

Décret n° 2017-1574 du 13 septembre 2017 relatif aux attributions du Ministre du Pétrole et des Energies

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la Constitution ;

VU le décret n° 2017-1531 du 06 septembre 2017 portant nomination du Premier Ministre ;

VU le décret n° 2017-1533 du 07 septembre 2017 portant composition du Gouvernement ;

VU le décret n° 2017-1546 du 08 septembre 2017 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères ;

Sur proposition du Premier Ministre,

DECRETE :

Article premier. - Sous l'autorité du Premier Ministre, le Ministre du Pétrole et des Energies prépare et met en œuvre la politique définie par le Chef de l'Etat dans les secteurs des énergies et des hydrocarbures.

Il assure la promotion, l'exploration et la gestion des zones prospectives pour les hydrocarbures.

Le Ministre du Pétrole et des Energies a l'initiative et la responsabilité des actions suivantes :

- promotion, orientation, réglementation, coordination et contrôle des activités de recherche, d'extraction et de production du pétrole brut, du gaz naturel et d'autres hydrocarbures ;

- développement de la transformation des hydrocarbures en produits semi-finis ;

- gestion des normes et spécifications des produits pétroliers, contrôle de la qualité de ces produits et lutte contre la fraude ;

- mise en place d'un cadre institutionnel et légal pour renforcer la compétitivité et la concurrence en vue du développement des secteurs du pétrole et de l'énergie ;

- réglementation et contrôle de la constitution et de la gestion des stocks de sécurité des produits pétroliers ;

- collecte et diffusion de la documentation scientifique et technique relative aux secteurs du pétrole et de l'énergie ;

- sécurité des approvisionnements en hydrocarbures et en énergie ;

- utilisation rationnelle et durable des ressources énergétiques ;

- mise en œuvre et suivi d'un programme de couverture totale du territoire national en électricité ;

- intensification des actions de mise en œuvre et de suivi de programmes énergétiques conventionnels ou non en faveur du monde rural ;

- réglementation, contrôle et orientation de la production, du transport et de la distribution des énergies conventionnelles et des énergies nouvelles et renouvelables ;

- développement des ressources humaines dans le secteur du pétrole et des Energies ;

- mise en œuvre et suivi de la politique du Gouvernement en matière d'économie d'énergie et de promotion d'énergie renouvelable ;

- intensification de l'action de sensibilisation à l'utilisation du gaz comme source d'énergie domestique.

Il veille à l'adéquation des choix technologiques spécifiques aux sources d'énergie solaire, hydraulique et éolien et s'assure de la valorisation des acquis scientifiques et technologiques.

Art. 2. - Le Premier Ministre et le Ministre du Pétrole et des Energies sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 13 septembre 2017.

Macky SALL

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Mahammed Boun Abdallah DIONNE

Décret n° 2017-1575 du 13 septembre 2017 relatif aux attributions du Ministre de la Santé et de l'Action sociale

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la Constitution ;

VU le décret n° 2017-1531 du 06 septembre 2017 portant nomination du Premier Ministre ;

VU le décret n° 2017-1533 du 07 septembre 2017 portant composition du Gouvernement ;

VU le décret n° 2017-1546 du 08 septembre 2017 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères ;

Sur proposition du Premier Ministre,

DECRETE :

Article premier. - Sous l'autorité du Premier Ministre, le Ministre de la Santé et de l'Action sociale prépare et met en œuvre la politique définie par le Chef de l'Etat dans le domaine de la Santé, de la Prévention, de l'Hygiène et de l'Action sociale.

A ce titre, il est chargé de rendre les soins de santé de qualité accessibles à tous les Sénégalais, qu'ils vivent en zone urbaine ou rurale.

Il encourage la formation de médecins et de personnels de santé et facilite leur implantation dans les zones qui en sont dépourvues.

Il veille à l'approvisionnement en médicaments de qualité et à la couverture des besoins sanitaires de la population. Il assure la tutelle des établissements publics de santé et veille à leur bon fonctionnement.

Il est chargé de préparer et d'appliquer la législation et la réglementation relatives aux professions médicales, paramédicales et pharmaceutiques.

Il prend les mesures requises concernant la pratique de la prévention dans tous les établissements et à son inscription dans les curricula de l'enseignement scolaire.

Il encourage les médecins et les infirmiers à pratiquer, en plus des consultations et des soins, des actions efficaces de prévention. Il facilite la mise en place de politiques de vaccination.

Il développe des actions de prévention tendant à la diffusion de modèles de comportement permettant d'éviter le développement de certaines maladies. Il porte une attention particulière à la protection de la santé des femmes, des enfants, des travailleurs et des personnes âgées ou handicapées.

Au titre de l'Action sociale, il apporte une assistance aux malades chroniques et aux groupes vulnérables.

Art. 2. - Le Premier Ministre et le Ministre de la Santé et de l'Action sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 13 septembre 2017.

Macky SALL

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Mahammed Boun Abdallah DIONNE

**Décret n° 2017-1576 du 13 septembre 2017
relatif aux attributions du Ministre de la Femme,
de la Famille et du Genre**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la Constitution ;

VU le décret n° 2017-1531 du 06 septembre 2017 portant nomination du Premier Ministre ;

VU le décret n° 2017-1533 du 07 septembre 2017 portant composition du Gouvernement ;

- VU le décret n° 2017-1546 du 08 septembre 2017 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères ;

Sur proposition du Premier Ministre,

DECRETE :

Article premier. - Sous l'autorité du Premier Ministre, le Ministre de la Femme, de la Famille et du Genre prépare et met en œuvre la politique définie par le Chef de l'Etat en matière de politique familiale, de promotion des femmes et du genre.

Il a en charge l'élaboration des politiques de développement social et contribue à l'amélioration des conditions de vie de la famille.

Il participe, en liaison avec tous les ministères, à la définition et à la mise en œuvre des politiques d'élimination de la pauvreté.

Il veille au respect des droits fondamentaux des femmes et à leur protection contre la maltraitance et toutes les formes de discrimination.

Il identifie et met en œuvre les mesures requises pour la préservation des valeurs familiales.

Il conduit la politique de promotion de la femme et de lutte contre les discriminations à l'égard des femmes.

Il favorise le renforcement des capacités des femmes chefs d'entreprises, notamment en matière de financement et de gestion de leurs activités économiques.

En rapport avec les ministres chargés respectivement des Finances et des PME, il veille à la promotion et au développement du crédit d'entreprise en faveur des femmes.

A ce titre, il est notamment chargé de veiller :

- à l'exécution et à la gestion des lignes de crédits destinés aux femmes entrepreneurs, ainsi qu'à la formation des populations cibles.

Art. 2. - Le Premier Ministre et le Ministre de la Femme, de la Famille et du Genre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 13 septembre 2017.

Macky SALL

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Mahammed Boun Abdallah DIONNE

**Décret n° 2017-1577 du 13 septembre 2017
relatif aux attributions du Ministre de
l'Education nationale**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la Constitution ;

VU le décret n° 2017-1531 du 06 septembre 2017 portant nomination du Premier Ministre ;

VU le décret n° 2017-1533 du 07 septembre 2017 portant composition du Gouvernement ;

VU le décret n° 2017-1546 du 08 septembre 2017 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères ;

Sur proposition du Premier Ministre,

DECRETE :

Article premier. - Sous l'autorité du Premier Ministre, le Ministre de l'Education nationale prépare et met en œuvre la politique définie par le Chef de l'Etat en matière d'éducation, de formation des enfants et des jeunes en âge de fréquenter les écoles dispensant un enseignement préscolaire, élémentaire, moyen général ou secondaire général.

Il est chargé, à ce titre, sous réserve des compétences dévolues aux collectivités locales, de la gestion de l'enseignement public préscolaire, primaire, moyen et secondaire général.

Il prépare et applique la politique menée en matière d'enseignement privé préscolaire, primaire, moyen et secondaire général.

Il veille à l'instauration d'un climat apaisé en milieu scolaire.

Il veille l'éducation des plus jeunes.

Il veille l'amélioration de l'organisation et du fonctionnement des daaras et à leur intégration dans le système éducatif.

Il encourage la pratique de la lecture et de l'écriture.

Il veille à l'enseignement de l'éducation civique dans le système éducatif.

Il a la charge d'assurer la qualité des programmes d'enseignement, d'assurer les réformes nécessaires, et de veiller au niveau d'éducation des populations par l'élaboration de programmes d'alphabetisation appropriés.

Il exerce ses activités dans le cadre du système éducatif africain.

Il suit les relations avec l'Unesco.

Art. 2. - Le Premier Ministre et le Ministre de l'Education nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 13 septembre 2017.

Macky SALL

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Mahammed Boun Abdallah DIONNE

Décret n° 2017-1578 du 13 septembre 2017 relatif aux attributions du Ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la Constitution ;

VU le décret n° 2017-1531 du 06 septembre 2017 portant nomination du Premier Ministre ;

VU le décret n° 2017-1533 du 07 septembre 2017 portant composition du Gouvernement ;

VU le décret n° 2017-1546 du 08 septembre 2017 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères ;

Sur proposition du Premier Ministre,

DECREE :

Article premier. - Sous l'autorité du Premier Ministre, le Ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation prépare et met en œuvre la politique définie par le Chef de l'Etat dans les domaines de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation.

A ce titre, il est chargé de la gestion de l'enseignement supérieur. Il élabore et met en place la carte universitaire nationale.

Il assure le contrôle des universités et des établissements d'enseignement supérieur placés sous son autorité. Il veille à leur bon fonctionnement.

Il veille au développement de la recherche fondamentale et appliquée dans les universités, centres universitaires régionaux, instituts et écoles nationales supérieures de formation.

Art. 2. - Le Premier Ministre et le Ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 13 septembre 2017.

Macky SALL

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Mahammed Boun Abdallah DIONNE

Décret n° 2017-1579 du 13 septembre 2017 relatif aux attributions du Ministre du Commerce, de la Consommation, du Secteur informel et des PME

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la Constitution ;

VU le décret n° 2017-1531 du 06 septembre 2017 portant nomination du Premier Ministre ;

VU le décret n° 2017-1533 du 07 septembre 2017 portant composition du Gouvernement ;

VU le décret n° 2017-1546 du 08 septembre 2017 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères ;

Sur proposition du Premier Ministre,

DECRETE :

Article premier. - Sous l'autorité du Premier Ministre, le Ministre du Commerce, de la Consommation, du Secteur informel et des PME, prépare et met en œuvre la politique définie par le Chef de l'Etat dans les domaines du commerce, de la consommation, du secteur informel et de la petite et moyenne entreprise.

Au titre du commerce et de la consommation :

- il prépare et met en œuvre la législation et la réglementation applicables aux activités commerciales et, en particulier, celles relatives à la concurrence et aux prix ;
- il veille à ce que les règles en matière d'échanges commerciaux soient adaptées à la taille et aux caractéristiques des entreprises des différents secteurs de l'économie ;
- il veille à la protection des consommateurs, à l'approvisionnement correct des marchés et au bon fonctionnement des circuits de distribution ;
- il assure la promotion de la transformation des produits locaux ainsi que du consommer local.

En liaison avec le Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan, il est responsable des négociations commerciales internationales et participe à l'élaboration et à la mise en œuvre des politiques régionales et sous-régionales relatives aux échanges avec l'extérieur.

Au titre du secteur informel et des Petites et Moyennes Entreprises (PME) :

- il élabore et met en œuvre des stratégies pour le développement des PME et favorise l'éclosion de l'entreprenariat au sein de la société sénégalaise, y compris en accompagnant la formalisation et le renforcement des capacités des unités du secteur informel ;
- il conduit les politiques de mise à niveau des PME afin de les rendre plus compétitives.

Art. 2. - Le Premier Ministre et le Ministre du Commerce, de la Consommation, du Secteur informel, et des PME, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 13 septembre 2017.

Macky SALL

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

- Mahammed Boun Abdallah DIONNE

**Décret n° 2017-1580 du 13 septembre 2017
relatif aux attributions du Ministre de
l'Elevage et des Productions animales**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la Constitution ;

VU le décret n° 2017-1531 du 06 septembre 2017 portant nomination du Premier Ministre ;

VU le décret n° 2017-1533 du 07 septembre 2017 portant composition du Gouvernement ;

VU le décret n° 2017-1546 du 08 septembre 2017 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères ;

Sur proposition du Premier Ministre,

DECRETE :

Article premier. - Sous l'autorité du Premier Ministre, le Ministre de l'Elevage et des Productions animales prépare et met en œuvre la politique définie par le Chef de l'Etat dans le domaine de l'Elevage et des Productions animales.

Afin de contribuer à l'autosuffisance alimentaire, il met en place des stratégies et programmes visant l'augmentation et la sécurisation des productions animales et l'amélioration de leur qualité. Il promeut l'identification et le développement de filières porteuses.

A ce titre, il veille à la prise en compte de l'élevage et du pastoralisme dans l'aménagement de l'espace rural. Il s'assure également de l'amélioration et de la protection des pâturages, de l'alimentation en eau du bétail, de la santé animale et de l'amélioration génétique du cheptel. Il encourage la réalisation d'infrastructures pastorales.

Il assure la promotion de la stabulation comme technique d'élevage et propose toute mesure de sécurisation du cheptel.

Il favorise la formation et l'encadrement des éleveurs, en vue de la réalisation de projets adaptés aux besoins des populations.

Il veille au développement des productions animales. Il assure, à cet effet, la promotion des partenariats avec les organisations de producteurs et les organismes de financement afin de favoriser l'accroissement de l'investissement dans le secteur et la responsabilisation des organisations d'éleveurs.

Il veille au respect de la législation et de la réglementation dans le domaine de l'élevage, à l'appui et à l'encadrement des éleveurs et organisations professionnelles.

Il veille, en ce qui le concerne, à l'application de la loi d'orientation agro-sylvo-pastorale et à la mise en cohérence des instruments et mécanismes pour assurer un développement intégré, participatif et durable.

Art. 2. - Le Premier Ministre et le Ministre de l'Elevage et des Productions animales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 13 septembre 2017.

Macky SALL

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Mahammed Boun Abdallah DIONNE

Décret n° 2017-1581 du 13 septembre 2017 relatif aux attributions du Ministre de la Formation professionnelle, de l'Apprentissage et de l'Artisanat

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la Constitution ;

VU le décret n° 2017-1531 du 06 septembre 2017 portant nomination du Premier Ministre ;

VU le décret n° 2017-1533 du 07 septembre 2017 portant composition du Gouvernement ;

VU le décret n° 2017-1546 du 08 septembre 2017 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères ;

Sur proposition du Premier Ministre,

DECREE :

Article premier. - Sous l'autorité du Premier Ministre, le Ministre de la Formation professionnelle, de l'Apprentissage et de l'Artisanat est chargé de préparer et de mettre en œuvre la politique définie par le Chef de l'Etat dans les domaines de la formation technique et professionnelle, de l'apprentissage et de l'artisanat.

Au titre de la formation professionnelle et de l'apprentissage :

- il est chargé de la gestion de toutes les disciplines de formation technique et professionnelle, quels qu'en soient la filière et le niveau d'études ;

- il est responsable de l'encadrement académique et du contrôle de toutes formations à caractère technique ou professionnelle, et doit veiller à leur adéquation avec l'économie ;

- il facilite l'acquisition d'un savoir professionnel par l'ensemble des sénégalais et veille à la qualité de la formation continue dans toutes les filières ;

- il a la charge de faciliter l'insertion des diplômés et des formés ;

- il promeut l'apprentissage et veille à la modernisation de l'apprentissage traditionnel ;

- il veille à l'ouverture des disciplines de formation technique et professionnelle sur le milieu universitaire et doit favoriser la coopération avec les entreprises privées.

Au titre de l'Artisanat :

- il veille au développement de l'artisanat, à la promotion et à l'exportation des produits artisanaux et à la modernisation de ce secteur. A cet effet, il facilite l'accès des artisans au financement de leurs activités ;

- il encourage et assure le suivi de l'implantation de villages artisanaux dans les collectivités territoriales.

Art. 2. - Le Premier Ministre et le de Ministre de Formation professionnelle, de l'Apprentissage et de l'Artisanat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 13 septembre 2017.

Macky SALL

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Mahammed Boun Abdallah DIONNE

**Décret n° 2017-1582 du 13 septembre 2017
relatif aux attributions du Ministre de la
Pêche et de l'Economie maritime**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la Constitution ;

VU le décret n° 2017-1531 du 06 septembre 2017 portant nomination du Premier Ministre ;

VU le décret n° 2017-1533 du 07 septembre 2017 portant composition du Gouvernement ;

VU le décret n° 2017-1546 du 08 septembre 2017 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères ;

Sur proposition du Premier Ministre,

DECRETE :

Article premier. - Sous l'autorité du Premier Ministre, le Ministre de la Pêche et de l'Economie maritime prépare et met en œuvre la politique définie par le Chef de l'Etat dans les domaines de la pêche, de la pisciculture, de la mise en valeur des fonds marins, des infrastructures portuaires et des transports maritimes.

A ce titre, il veille à l'information des pouvoirs publics sur l'état des ressources halieutiques. Il s'assure de leur exploitation durable tant par la pêche artisanale qu'industrielle.

En rapport avec le Ministre des Forces Armées et le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité publique, il est chargé de la protection des ressources halieutiques et de la surveillance des pêches.

S'agissant de la pêche industrielle, il contrôle son activité afin qu'elle préserve le milieu naturel marin.

Il est responsable du bon fonctionnement de la filière de traitement des produits de la pêche. Il s'assure de la valorisation de ces produits. Il encourage leur exportation. Il veille à ce que les professionnels de la pêche disposent de qualifications adaptées. Il soutient l'activité de la pêche artisanale.

Il instruit et transmet au Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan, les demandes de licence de pêche, aux fins d'adjudications publiques transparentes. Il représente le Sénégal dans toutes les rencontres internationales sur la pêche et il signe les accords de pêche entre le Sénégal et les pays étrangers.

Il favorise et contrôle le développement de la pisciculture et de l'aquaculture.

Il est responsable de la gestion et de l'exploitation des fonds marins.

Il est chargé de la mise en place et le développement d'infrastructures portuaires.

A ce titre, il assure la tutelle de la Marine marchande et de toutes les structures en charge de la construction et de la maintenance navales. Il est responsable du développement des ports secondaires.

Art. 2. - Le Premier Ministre et le Ministre de la Pêche et de l'Economie maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*

Fait à Dakar, le 13 septembre 2017.

Macky SALL

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Mahammed Boun Abdallah DIONNE

Décret n° 2017-1583 du 13 septembre 2017 relatif aux attributions du Ministre de la Gouvernance territoriale, du Développement et de l'Aménagement du Territoire

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la Constitution ;

VU le décret n° 2017-1531 du 06 septembre 2017 portant nomination du Premier Ministre ;

VU le décret n° 2017-1533 du 07 septembre 2017 portant composition du Gouvernement ;

VU le décret n° 2017-1546 du 08 septembre 2017 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères ;

Sur proposition du Premier Ministre,

DECRETE :

Article premier. - Sous l'autorité du Premier Ministre, le Ministre de la Gouvernance territoriale, du Développement et de l'Aménagement du Territoire prépare et met en œuvre la politique arrêtée par le Chef de l'Etat en matière, de gouvernance territoriale, de développement et d'aménagement du territoire.

A ce titre, il veille au développement harmonieux, équilibré et cohérent des agglomérations et des activités économiques sur l'ensemble du territoire. Il prend en compte les conséquences sociales de la répartition territoriale des populations et des activités économiques.

Il propose et exécute les mesures nécessaires au renforcement de la décentralisation. Il développe et promeut des stratégies et programmes propices au développement territorial.

Il s'assure du bon fonctionnement des collectivités locales. Il veille à l'exercice du contrôle de la légalité des actes des collectivités locales. Il favorise l'intercommunalité, la collaboration harmonieuse entre les collectivités locales et la promotion des Pôles Territoires.

Il veille au renforcement des capacités des Collectivités locales et met en place une politique de formation des élus locaux.

Art. 2. - Le Premier Ministre et le Ministre de la Gouvernance territoriale, du Développement et de l'Aménagement du Territoire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 13 septembre 2017.

Macky SALL

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Mahammed Boun Abdallah DIONNE

**Décret n° 2017-1584 du 13 septembre 2017
relatif aux attributions du Ministre de l'Industrie et
de la Petite et Moyenne Industrie (PMI)**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la Constitution ;

VU le décret n° 2017-1531 du 06 septembre 2017 portant nomination du Premier Ministre ;

VU le décret n° 2017-1533 du 07 septembre 2017 portant composition du Gouvernement ;

VU le décret n° 2017-1546 du 08 septembre 2017 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères ;

Sur proposition du Premier Ministre,

DECREE :

Article premier. - Sous l'autorité du Premier Ministre, le Ministre de l'Industrie et de la Petite et Moyenne Industrie prépare et met en œuvre la politique définie par le Chef de l'Etat dans les domaines de l'industrie et de la Petite et Moyenne Industrie.

A ce titre :

Il prépare et met en œuvre les stratégies de développement industriel.

Il favorise le déploiement de nouvelles industries et veille à leur répartition harmonieuse sur l'ensemble du territoire. Il encourage l'implantation de domaines industriels dans les collectivités locales. Il accompagne la restructuration des entreprises industrielles et promeut la création de PMI.

Il élabore et met en œuvre des stratégies pour le développement de programmes de promotion de la qualité à travers la diffusion de la culture de la qualité et de la certification au sein des entreprises industrielles.

Il encourage et soutient les efforts de compétitivité ainsi que les politiques de promotion et d'exportation des produits industriels. Il est responsable de la mise en œuvre des politiques et activités de normalisation, de protection de la propriété industrielle et d'innovation technologique.

Il veille, en relation avec le Ministre chargé de l'Environnement, à la surveillance des installations industrielles classées.

Fait à Dakar, le 13 septembre 2017.

Macky SALL

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Mahammed Boun Abdallah DIONNE

**Décret n° 2017-1585 du 13 septembre 2017
relatif aux attributions du Ministre de l'Intégration
africaine, du NEPAD et de la Francophonie**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la Constitution ;

VU le décret n° 2017-1531 du 06 septembre 2017 portant nomination du Premier Ministre ;

VU le décret n° 2017-1533 du 07 septembre 2017 portant composition du Gouvernement ;

VU le décret n° 2017-1546 du 08 septembre 2017 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères ;

Sur proposition du Premier Ministre,

DECREE :

Article premier. - Sous l'autorité du Premier Ministre, le Ministre de l'Intégration africaine, du NEPAD et de la Francophonie est chargé, en relation avec les ministres chargés des Affaires étrangères et de l'Economie et des Finances, de préparer et de mettre en œuvre la politique en matière d'intégration africaine.

Il participe aux commissions mixtes et aux négociations des accords et traités internationaux.

Sous réserves des prérogatives dévolues à d'autres ministres, notamment les ministres chargés des Affaires étrangères et de l'Economie et des Finances, il représente l'Etat dans les réunions internationales.

Il participe à la représentation de l'Etat dans les instances compétentes de l'Union Africaine, du NEPAD et de la Francophonie.

Il assure la mise en œuvre, le suivi et la coordination, en liaison avec les départements ministériels compétents, des politiques d'intégration sous régionale et régionale africaines.

Il est tenu informé par les ministres sectoriels des négociations qui se déroulent dans le cadre des organisations d'intégration africaine et de la francophonie.

Il mène, en rapport avec le représentant du Président de la République auprès de la Francophonie, toute action de promotion des initiations de l'Organisation Internationale pour la Francophonie (OIF).

Art. 2. - Le Premier Ministre et le Ministre de l'Intégration africaine, du NEPAD et de la Francophonie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*

Fait à Dakar, le 13 septembre 2017.

Macky SALL

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Mahammed Boum Abdallah DIONNE

**Décret n° 2017-1586 du 13 septembre 2017
relatif aux attributions du Ministre des Sports**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la Constitution ;

VU le décret n° 2017-1531 du 06 septembre 2017 portant nomination du Premier Ministre ;

VU le décret n° 2017-1533 du 07 septembre 2017 portant composition du Gouvernement ;

VU le décret n° 2017-1546 du 08 septembre 2017 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères ;

Sur proposition du Premier Ministre,

DECREE :

Article premier.- Sous l'autorité du Premier Ministre, le Ministre des Sports prépare et met en œuvre la politique définie par le Chef de l'Etat dans le domaine de l'éducation physique et des sports.

A ce titre, il est chargé de la promotion de l'éducation physique et il encourage la pratique populaire des sports. Il encourage l'émergence de sportifs de haut niveau.

Il veille à la réalisation d'infrastructures sportives harmonieusement réparties sur le territoire national.

Il s'assure de la participation des sportifs aux compétitions internationales dans les meilleures conditions possibles.

Il met en place un programme social au profit des sportifs de haut niveau ne pouvant plus participer aux compétitions.

Il veille au respect de l'interdiction des pratiques dopantes.

Il est chargé des établissements spécialisés dans l'enseignement du sport et de la formation des enseignants d'éducation physique intervenant dans les établissements d'enseignement général.

En relation avec les ministères chargés de l'Education et de l'Enseignement supérieur, il assure la promotion de la pratique sportive dans les établissements scolaires et universitaires.

Il assure la tutelle des fédérations sportives.

Art. 2. - Le Premier Ministre et le Ministre des Sports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 13 septembre 2017.

Macky SALL

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Mahammed Boun Abdallah DIONNE

Décret n° 2017-1587 du 13 septembre 2017 relatif aux attributions du Ministre du Travail, du Dialogue social, des Organisations professionnelles et des Relations avec les Institutions

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la Constitution ;

VU le décret n° 2017-1531 du 06 septembre 2017 portant nomination du Premier Ministre ;

VU le décret n° 2017-1533 du 07 septembre 2017 portant composition du Gouvernement ;

VU le décret n° 2017-1546 du 08 septembre 2017 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères ;

Sur proposition du Premier Ministre,

DECREE :

Article premier. - Sous l'autorité du Premier Ministre, le Ministre du Travail, du Dialogue social, des Organisations professionnelles et des Relations avec les Institutions prépare et met en œuvre la politique définie par le Chef de l'Etat dans les domaines du travail, du dialogue social et des relations entre le pouvoir exécutif et les Assemblées parlementaires, qu'elles soient nationales, régionales ou panafricaines.

Au titre du Travail et du Dialogue social :

- il représente l'Etat au sein des organismes techniques internationaux compétents en matière de travail et de sécurité sociale ;

- il prépare la législation et la réglementation relatives aux relations du travail et veille à leur bonne application ;

- il veille aux conditions de travail des catégories vulnérables notamment les femmes et les enfants dans le strict respect des dispositions légales et réglementaires en vigueur et des normes édictées par les conventions internationales en la matière ;

- il veille à la qualité des relations entre les salariés et les employeurs dans la double perspective de la protection des travailleurs et de la compétitivité de l'économie. Il est garant du libre exercice des droits syndicaux dans le respect des textes qui les régissent. Il est l'interlocuteur des organisations professionnelles de salariés et d'employeurs et favorise le dialogue entre ces deux catégories d'organisation ;

- il met en œuvre une politique de développement de la couverture sociale des travailleurs. Il est responsable du suivi et du bon fonctionnement des organismes de sécurité sociale ;

- il assure la promotion du dialogue social et veille à la mise en œuvre du Pacte national de Stabilité sociale et d'Emergence économique.

Au titre des Relations avec les Institutions :

- il apporte son concours au Premier Ministre et aux ministres concernés pour la préparation et le suivi des débats à l'Assemblée nationale, au Haut Conseil des Collectivités territoriales et au Conseil économique, social et environnemental sur les projets de textes qui sont présentés par le Gouvernement.

En collaboration avec le Secrétaire général du Gouvernement, il assure une liaison permanente entre la Présidence de la République, la Primature, l'Assemblée nationale, le Haut Conseil des Collectivités territoriales et le Conseil économique, social et environnemental en vue de faciliter l'organisation des débats.

En liaison avec le Ministre chargé des Affaires étrangères, il entretient des relations avec les institutions parlementaires de la CEDEAO, de l'UEMOA, des autres régions d'Afrique et de l'Union africaine. Il suit la mise en place des institutions parlementaires de l'Union africaine.

Art. 2. - Le Premier Ministre et le Ministre du Travail, du Dialogue social, des Organisations professionnelles et des Relations avec les Institutions sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 13 septembre 2017.

Macky SALL

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Mahammed Boun Abdallah DIONNE

**Décret n° 2017-1588 du 13 septembre 2017
relatif aux attributions du Ministre
de la Culture**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la Constitution ;

VU le décret n° 2017-1531 du 06 septembre 2017 portant nomination du Premier Ministre ;

VU le décret n° 2017-1533 du 07 septembre 2017 portant composition du Gouvernement ;

VU le décret n° 2017-1546 du 08 septembre 2017 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères ;

Sur proposition du Premier Ministre,

DECREE :

Article premier. - Sous l'autorité du Premier Ministre, le Ministre de la Culture, prépare et met en œuvre la politique définie par le Chef de l'Etat dans le domaine de la culture, de la conservation du Patrimoine et des sites historiques nationaux.

Il est chargé du développement du cinéma, des arts plastiques, des lettres et de la lecture, de la musique, de la danse, du théâtre et de la protection du patrimoine national.

Il est responsable du patrimoine culturel, notamment de la sauvegarde des monuments historiques et des sites ainsi que de la conservation et de la mise en valeur des œuvres d'art et du patrimoine ethnographique national. Il veille à une bonne connaissance et à une large diffusion de l'histoire et des valeurs culturelles du pays. Il facilite la fréquentation des musées.

Il veille à la protection de la propriété artistique et littéraire ainsi qu'à la promotion de l'industrie culturelle.

Il est chargé de la formation des enseignants d'éducation artistique et musicale.

Art. 2. - Le Premier Ministre et le Ministre de la Culture, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 13 septembre 2017.

Macky SALL

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Mahammed Boun Abdallah DIONNE

**Décret n° 2017-1589 du 13 septembre 2017 relatif
aux attributions du Ministre de la Promotion des
Investissements, des Partenariats et du Dévelop-
pement des téléservices de l'Etat**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la Constitution ;

VU le décret n° 2017-1531 du 06 septembre 2017 portant nomination du Premier Ministre ;

VU le décret n° 2017-1533 du 07 septembre 2017 portant composition du Gouvernement ;

VU le décret n° 2017-1546 du 08 septembre 2017 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères ;

Sur proposition du Premier Ministre,

DECREE :

Article premier. - Sous l'autorité du Premier Ministre, le Ministre de la Promotion des Investissements, des Partenariats et du Développement des téléservices de l'Etat prépare et met en œuvre la politique définie par le Chef de l'Etat dans les domaines des investissements, des partenariats public-privé et du développement des téléservices de l'Etat.

Au titre des investissements et des partenariats :

- il prépare et met en œuvre, en relation avec les ministres concernés, les stratégies adaptées pour attirer les investisseurs, nationaux et étrangers, au Sénégal, qu'ils soient sous forme d'investissements directs ou de placements financiers ;
- il veille à ce que l'environnement des affaires soit compétitif au niveau international et favorable aux initiatives privées. Il identifie à cet effet les réformes administratives à mettre en œuvre pour lever les obstacles au bon fonctionnement du secteur privé. Il veille à la facilitation des procédures d'investissement, de production et de commerce ;
- il identifie et négocie, en relation avec les ministres concernés, la conclusion de partenariats public-privé équilibré entre l'Etat et les investisseurs privés, nationaux et étrangers, portant sur des programmes et projets d'intérêt stratégique national ;
- il engage les études nécessaires en vue de rendre plus attractif le cadre législatif et réglementaire de promotion des partenariats publics-privés ;
- il conduit des réflexions sur les voies innovantes de coopération avec les partenaires au développement, impliquant un recours plus prononcé aux mécanismes de marché ;
- il participe au suivi des projets d'infrastructures ;
- il dispose de l'Agence nationale chargée de la Promotion des Investissements et des Grands Travaux.

Au titre des téléservices de l'Etat :

Il favorise la mise en œuvre d'une politique de promotion de l'Administration électronique et assure, à cet effet, la tutelle de l'Agence de l'Informatique de l'Etat (ADIE).

Art. 2. - Le Premier Ministre et le Ministre de la Promotion des Investissements, des Partenariats et du Développement des téléservices de l'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 13 septembre 2017.

Macky SALL

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Mahammed Boun Abdallah DIONNE

Décret n° 2017-1590 du 13 septembre 2017 relatif aux attributions du Ministre de la Communication, des Télécommunications, des Postes et de l'Economie numérique

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la Constitution ;

VU le décret n° 2017-1531 du 06 septembre 2017 portant nomination du Premier Ministre ;

VU le décret n° 2017-1533 du 07 septembre 2017 portant composition du Gouvernement ;

VU le décret n° 2017-1546 du 08 septembre 2017 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères ;

Sur proposition du Premier Ministre,

DECRETE :

Article premier. - Le Ministre de la Communication, des Télécommunications, des Postes et de l'Economie numérique prépare et met en œuvre la politique définie par le Chef de l'Etat dans les domaines de la Communication, des Postes et de l'Economie numérique.

Au titre de la Communication.

Il est chargé de :

- promouvoir la diffusion d'une information plurielle, responsable et objective en développant une culture journalistique basée sur l'éthique et la déontologie professionnelles ;
- de contribuer à sensibiliser les institutions et les citoyens sur le respect des libertés fondamentales, des libertés de la presse et d'expression ;
- de prévenir la subordination des titres et organes de presse à l'influence financière, politique ou idéologique, en proposant les textes législatifs ou réglementaires appropriés ;
- de fixer les conditions d'exercice des activités de publicité, de sondage et de diffusion de la presse écrite ;
- de veiller à l'organisation et à la promotion de la communication institutionnelle publique.

Au titre des Télécommunications :

- il veille au développement d'un secteur des télécommunications performant, largement accessible à tous les publics, et s'assure que les moyens de télécommunication couvrent l'ensemble du territoire national.

A l'exclusion des missions dévolues à l'Agence de Régulation des Télécommunications et à l'Agence de l'Informatique de l'Etat, il s'assure de la mise en œuvre d'une politique favorisant la promotion des technologies de l'information et de la communication.

Au titre des Postes :

- il veille au développement et au bon fonctionnement du service public de la Poste. Il est responsable du bon acheminement du courrier sur l'ensemble du territoire national et garantit l'accès au service universel à tous.

Au titre de l'Economie numérique :

- il est chargé d'élaborer les politiques du secteur et de veiller à leur exécution, d'initier tous projets de textes et de veiller à leur application ;
- de mettre en œuvre des stratégies et des plans d'action pour le développement d'un environnement numérique ;
- de favoriser l'accès aux réseaux numériques à tous les citoyens, en garantissant un accès à l'internet haut débit et en assurant le passage de tout le pays dans le numérique audiovisuel ;
- de mettre en œuvre les politiques visant à réduire la fracture numérique ;
- de promouvoir la production et l'offre des contenus numériques à travers l'amélioration de la diffusion des contenus cinématographiques, audiovisuels, musicaux ainsi que la sécurisation de la diffusion de l'écrit, le développement de la presse et la mise en place d'un statut d'hébergement de données ;
- de promouvoir le développement des logiciels ;
- de diversifier les usages et les services numériques tels que e-commerce, e-administration, e-santé, e-éducation, etc. ;
- d'accélérer la compétitivité et la croissance des entreprises par le numérique ;
- de dynamiser la recherche et le développement dans les technologies de l'Information et de la communication, en abrégé TIC, en favorisant l'adaptation de l'organisation de l'Etat aux enjeux numériques et en établissant une gouvernance transversale des systèmes d'information de l'Etat ;
- de s'assurer du respect des résolutions et recommandations internationales sur la gouvernance de l'Internet.

Il favorise le développement de l'informatique auprès des jeunes et plus généralement dans les secteurs autres que l'Etat.

Art. 2. - Le Premier Ministre, le Ministre de la Communication, des Télécommunications, des Postes et de l'Economie numérique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 13 septembre 2017.

Macky SALL

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Mahammed Boun Abdallah DIONNE

Décret n° 2017-1591 du 13 septembre 2017 relatif aux attributions du Ministre des Transports aériens et du Développement des Infrastructures aéroportuaires

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la Constitution ;

VU le décret n° 2017-1531 du 06 septembre 2017 portant nomination du Premier Ministre ;

VU le décret n° 2017-1533 du 07 septembre 2017 portant composition du Gouvernement ;

VU le décret n° 2017-1546 du 08 septembre 2017 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères ;

Sur proposition du Premier Ministre,

DECRETE :

Article premier. - Sous l'autorité du Premier Ministre, le Ministre des Transports aériens et du Développement des Infrastructures aéroportuaires prépare et met en œuvre la politique définie par le Chef de l'Etat dans les domaines des Transports aériens et des infrastructures aéroportuaires.

A ce titre :

- il assure le contrôle des transports aériens et veille à leur développement et à leur sécurité dans la double perspective de leur compétitivité et de l'accomplissement des missions de service public. Il est responsable du bon fonctionnement de l'ensemble des infrastructures aéroportuaires ;

- il représente l'Etat dans les instances internationales du transport aérien ;
- il prépare la réglementation sociale dans le domaine des transports aériens et suit les questions sociales du secteur ;
- il est chargé de la mise en place d'infrastructures aéroportuaires dans l'espace national ;
- il veille à leur qualité. Il assure la mise en cohérence des réseaux d'infrastructures et d'équipements aéroportuaires pour une meilleure qualité du service ;
- il élabore les règles techniques, relatives à la construction des bâtiments et des ouvrages de génie civil en matière aéroportuaire et veille à leur application ;
- il exerce la tutelle technique des sociétés et des établissements à participation publique placées sous sa responsabilité.

Art. 2. - Le Premier Ministre et le Ministre des Transports aériens et du développement des Infrastructures aéroportuaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 13 septembre 2017.

Macky SALL

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
Mahammed Boun Abdallah DIONNE

**Décret n° 2017-1592 du 13 septembre 2017
relatif aux attributions du Ministre
du Tourisme**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la Constitution ;
VU le décret n° 2017-1531 du 06 septembre 2017 portant nomination du Premier Ministre ;
VU le décret n° 2017-1533 du 07 septembre 2017 portant composition du Gouvernement ;
VU le décret n° 2017-1546 du 08 septembre 2017 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères ;

Sur proposition du Premier Ministre,

DECREE :

Article premier. - Sous l'autorité du Premier Ministre, le Ministre du Tourisme prépare et met en oeuvre la politique définie par le Chef de l'Etat dans les domaines du Tourisme.

A ce titre :

- il prépare et applique la législation et réglementation relatives aux professions et aux activités touristiques et hôtelières ;
- il promeut l'encadrement du tourisme et veille à sa promotion, son développement ainsi que sa diversification. Il assure à l'étranger la promotion du Sénégal comme destination touristique. Il encourage notamment le tourisme d'affaires et le tourisme de luxe ;
- il veille à la promotion de l'industrie touristique ;
- il veille à l'aménagement de nouvelles zones touristiques.

Art. 2. - Le Premier Ministre et le Ministre du Tourisme et des Transports aériens sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 13 septembre 2017.

Macky SALL

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
Mahammed Boun Abdallah DIONNE

**Décret n° 2017-1593 du 13 septembre 2017
relatif aux attributions du Ministre
des Mines et de la Géologie**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la Constitution ;
VU le décret n° 2017-1531 du 06 septembre 2017 portant nomination du Premier Ministre ;
VU le décret n° 2017-1533 du 07 septembre 2017 portant composition du Gouvernement ;
VU le décret n° 2017-1546 du 08 septembre 2017 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères ;

Sur proposition du Premier Ministre,

DECREE :

Article premier. - Sous l'autorité du Premier Ministre, le Ministre des Mines et de la Géologie prépare et met en œuvre la politique définie par le Chef de l'Etat dans les domaines des Mines et de la Géologie.

A ce titre, il :

- assure la gestion et la conservation du patrimoine minier et participe à l'étude des projets de mise en valeur et de développement de ce patrimoine ;
- veille à la sauvegarde des sites géologiques, minéralogiques. Il est chargé, en particulier, de la gestion des domaines miniers et de la tenue à jour de l'inventaire des ressources nationales en minerais et en combustibles solides ;
- participe à la mise au point des dispositions relatives à la restructuration, à la reconversion et à l'organisation des entreprises minières et du secteur minier dans son ensemble ;
- élabore et applique la législation et la réglementation relatives, à l'exploitation, à la valorisation des substances minérales, des eaux thermo-minérales naturelles, des substances dites utiles et des roches ornementales ; suit les activités y afférentes ainsi que l'évolution des marchés et des prix des métaux et des substances minérales et participe à la définition de la politique commerciale minière ;
- il encadre, conformément aux instruments juridiques nationaux et internationaux, la gouvernance minière ;
- veille à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs dans le secteur minier ;
- promeut et assure le contrôle des activités de prospection et d'exploitation minière et géologiques.

Le Ministre des Mines et de la Géologie est responsable de l'élaboration des dispositions législatives et réglementaires applicables au secteur minier.

Art. 2. - Le Premier Ministre et le Ministre des Mines et de la Géologie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 13 septembre 2017.

Macky SALL

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Mahammed Boun Abdallah DIONNE

**Décret n° 2017-1594 du 13 septembre 2017
relatif aux attributions du Ministre de
l'Environnement et du Développement durable**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la Constitution ;

VU le décret n° 2017-1531 du 06 septembre 2017 portant nomination du Premier Ministre ;

VU le décret n° 2017-1533 du 07 septembre 2017 portant composition du Gouvernement ;

VU le décret n° 2017-1546 du 08 septembre 2017 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères ;

Sur proposition du Premier Ministre,

DECREE :

Article premier. - Sous l'autorité du Premier Ministre, le Ministre de l'Environnement et du Développement durable prépare et met en œuvre la politique définie par le Chef de l'Etat en matière de veille environnementale, de lutte contre les pollutions et de protection de la nature, de la faune et de la flore.

Il est responsable, sous réserve des compétences dévolues aux collectivités locales, de la protection de l'environnement et, à ce titre, il prend les mesures pour prévenir et lutter contre les pollutions de toute nature. Il veille à ce que les activités potentiellement polluantes ne mettent pas en cause le cadre de vie des populations et la qualité de l'environnement. Il s'assure de la sécurité des installations potentiellement polluantes.

Dans l'exercice de ses compétences relatives aux établissements classés, il mène l'instruction des dossiers, signe les actes individuels en rapport avec les ministères concernés.

Il est chargé de la préservation de la faune et de la flore. Il protège les cours d'eau contre les invasions des plantes aquatiques.

Il a autorité sur les parcs nationaux et autres aires protégées. Il facilite l'accès à ces espaces tout en veillant à leur assurer un haut degré de protection.

Il est chargé, en relation avec les collectivités locales, de la protection de la flore marine et de celle des côtes et des estuaires attaqués par l'érosion marine.

Il prépare et applique la législation et la réglementation en matière de chasse. Il veille à la protection des espèces les plus menacées. Il s'assure que la pratique de la chasse ne porte pas atteinte à la survie des espèces et lutte contre le braconnage. En rapport avec les ministres concernés, il œuvre au développement de l'écotourisme. Il préside le Conseil Supérieur de la Chasse et de la Pêche.

Il a en charge la lutte contre la désertification et celle contre les feux de brousse. Il applique la politique de protection et de régénération des sols.

Il aide les collectivités locales à faire face à la collecte des déchets et il en assure le traitement. Il appuie les initiatives des collectivités locales et des mouvements associatifs en matière d'environnement.

Il a en charge le développement de l'éducation environnementale.

Il gère un mécanisme de veille et de suivi des tendances de changement de climat et de modification de l'état de l'environnement.

Il est chargé, en relation avec les collectivités locales de promouvoir l'économie forestière. Il veille à une utilisation rationnelle du potentiel forestier. Il s'assure de la mise en œuvre d'une politique de reboisement. Il veille à une exploitation rationnelle des forêts et des autres espaces boisés.

Il représente le Sénégal dans les réunions internationales techniques consacrées à la protection de l'environnement, au développement durable, au climat et à la biodiversité.

Il assure la tutelle du Secrétariat permanent de la Commission nationale du Développement durable.

Il participe à la mise en œuvre de la politique de conservation des eaux et des sols par la réalisation de bassins de rétention et des lacs artificiels. En liaison avec les ministres chargés de la pêche et de l'agriculture, il assure le développement de l'aquaculture.

Art. 2. - Le Premier Ministre et le Ministre de l'Environnement et du Développement durable sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel.

Fait à Dakar, le 13 septembre 2017.

Macky SALL

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
Mahammed Boun Abdallah DIONNE

Décret n° 2017-1595 du 13 septembre 2017 relatif aux attributions du Ministre de la Jeunesse, de la Construction citoyenne et de la Promotion du Volontariat

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la Constitution ;

VU le décret n° 2017-1531 du 06 septembre 2017 portant nomination du Premier Ministre ;

VU le décret n° 2017-1533 du 07 septembre 2017 portant composition du Gouvernement ;

VU le décret n° 2017-1546 du 08 septembre 2017 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères ;

Sur proposition du Premier Ministre,

DECREE :

Article premier. - Sous l'autorité du Premier Ministre, le Ministre de la Jeunesse, de la Construction citoyenne et de la promotion du Volontariat prépare et met en œuvre la politique définie par le Chef de l'Etat en matière de jeunesse, et de promotion des valeurs civiques et du volontariat.

A ce titre :

- il assure la promotion sociale et économique des jeunes et de leurs groupements. Il apporte un soutien et veille au développement des activités socio-éducatives pour la jeunesse ;

- il participe à la formation des jeunes dans tous les domaines et contribue à leur préparation afin qu'ils assument leurs responsabilités de citoyens ;

- il participe au renforcement de la culture patriotique. A ce titre, il initie des actions, en relation avec toutes les forces vives, afin de faire de la citoyenneté un moteur du développement national. Il est chargé du service civique national ;

- il concourt à la promotion du développement du volontariat.

Art. 2. - Le Premier Ministre et le Ministre de la Jeunesse, de l'Emploi et de la Construction citoyenne et du Volontariat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel.

Fait à Dakar, le 13 septembre 2017.

Macky SALL

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Mahammed Boun Abdallah DIONNE

**Décret n° 2017-1596 du 13 septembre 2017
relatif aux attributions du Ministre de
l'Economie solidaire et de la Microfinance**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la Constitution ;

VU le décret n° 2017-1531 du 06 septembre 2017 portant nomination du Premier Ministre ;

VU le décret n° 2017-1533 du 07 septembre 2017 portant composition du Gouvernement ;

VU le décret n° 2017-1546 du 08 septembre 2017 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères ;

Sur proposition du Premier Ministre,

DECRETE :

Article premier. - Le Ministre de la Microfinance et de l'Economie solidaire prépare et met en œuvre la politique définie par le Chef de l'Etat en matière de développement de l'économie solidaire et de la microfinance.

Il a en charge la promotion de l'économie solidaire,

En rapport avec les institutions de la microfinance et des entités spécialisées de l'Etat, il développe la Microfinance.

Il accompagne et encadre les organisations féminines ou les groupements féminins dans le cadre de la promotion économique des femmes.

Il évalue et assure le suivi des projets bénéficiaires du fonds d'impulsion de la microfinance.

Art. 2. - Le Premier Ministre et le Ministre de l'Economie solidaire et de la Microfinance sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 13 septembre 2017.

Macky SALL

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Mahammed Boun Abdallah DIONNE

**Décret n° 2017-1597 du 13 septembre 2017 relatif
aux attributions du Ministre de l'Emploi, de
l'Insertion professionnelle et de l'Intensification
de la main d'œuvre**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la Constitution ;

VU le décret n° 2017-1531 du 06 septembre 2017 portant nomination du Premier Ministre ;

VU le décret n° 2017-1533 du 07 septembre 2017 portant composition du Gouvernement ;

VU le décret n° 2017-1546 du 08 septembre 2017 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères ;

Sur proposition du Premier Ministre,

DECRETE :

Article premier. - Sous l'autorité du Premier Ministre, le Ministre de l'Emploi, de l'Insertion professionnelle et de l'Intensification de la main d'œuvre prépare et met en œuvre la politique définie par le Chef de l'Etat en matière d'emploi, de l'insertion professionnelle et de l'intensification de la main d'œuvre.

Au titre de l'emploi :

- il est chargé, en relation avec le Ministre chargé du Travail, et en concertation avec les organisations d'employeurs, de mettre en œuvre des stratégies et des programmes en faveur de l'emploi ;

- il peut disposer, en tant que de besoin, de toutes les structures de l'Etat compétentes en matière d'emploi.

Au titre de l'insertion professionnelle et de l'intensification de la main d'œuvre :

- il est chargé de coordonner l'ensemble de la politique d'insertion professionnelle, de sa mise en œuvre et du déroulement des plans d'action ;

- il conçoit et approuve, pilote et coordonne l'ensemble des services offerts aux apprenants des centres de formation et relatifs à l'insertion.

Il est chargé d'élaborer une politique partenariale avec les Associations Sportives et Culturelles (ASC).

En rapport avec le secteur privé et les collectivités publiques, il élabore des stratégies de développement des emplois à haute intensité de main d'œuvre.

A ce titre, il met en place des missions locales pour l'emploi, ainsi que les régies de quartier.

Il coordonne, en rapport avec d'autres services de l'Etat, les mécanismes de soutien à l'entrepreneuriat des jeunes.

Art. 2. - Le Premier Ministre et le Ministre de l'Emploi, de l'insertion professionnelle et de l'intensification de la main d'œuvre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 13 septembre 2017.

Macky SALL

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
Mahammed Boun Abdallah DIONNE

**Décret n° 2017-1598 du 13 septembre 2017
relatif aux attributions du Ministre de la Bonne
Gouvernance et de l'Enfance**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la Constitution ;

VU le décret n° 2017-1531 du 06 septembre 2017 portant nomination du Premier Ministre ;

VU le décret n° 2017-1533 du 07 septembre 2017 portant composition du Gouvernement ;

VU le décret n° 2017-1546 du 08 septembre 2017 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères ;

Sur proposition du Premier Ministre,

DECRETE :

Article premier. - Sous l'autorité du Premier Ministre, le Ministre de la Bonne Gouvernance et de l'Enfance prépare et met en œuvre la politique définie par le Chef de l'Etat en matière de bonne gouvernance et de l'Enfance.

Il est responsable de la conception et de la mise en œuvre des politiques visant à renforcer la Bonne Gouvernance.

Il veille au respect des droits fondamentaux des enfants et à leur protection contre la maltraitance et toutes les formes d'exploitation dont celles liées à la mendicité. Il s'assure de la bonne intégration des jeunes enfants dans la vie familiale et sociale.

Il est responsable des politiques à l'égard des enfants abandonnés, des enfants des rues et des enfants en voie de marginalisation. Il met en œuvre les actions permettant de donner un cadre de vie décent à ces enfants.

Art. 2. - Le Premier Ministre et le Ministre de la Bonne Gouvernance et de l'Enfance sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 13 septembre 2017.

Macky SALL

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
Mahammed Boun Abdallah DIONNE

**Décret n° 2017-1599 du 13 septembre 2017 relatif
aux attributions du Ministre délégué auprès du
Ministre de l'Economie, des Finances et du
Plan, chargé du Budget**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la Constitution ;

VU le décret n° 2017-1531 du 06 septembre 2017 portant nomination du Premier Ministre ;

VU le décret n° 2017-1533 du 07 septembre 2017 portant composition du Gouvernement ;

VU le décret n° 2017-1546 du 08 septembre 2017 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères ;

Sur proposition du Premier Ministre,

DECRETE :

Article premier. - Le Ministre délégué, chargé du Budget, exerce au nom du Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan et, sous son autorité, les compétences dévolues à ce dernier en matière de préparation et d'exécution de la loi de finances, de gestion de la trésorerie de l'Etat, de préparation et d'application de la législation et de la réglementation fiscale et douanière et de représentation de l'Etat devant le Cour Suprême, les Cours et Tribunaux.

Il peut en outre remplacer le Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan, sur autorisation expresse de ce dernier, dans l'exercice de toutes ses attributions. Il peut recevoir délégation de signature du Ministre de l'Economie et des Finances en toute matière.

Le Ministre délégué auprès du Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan, chargé du Budget, dispose, en tant que de besoin, pour l'exercice de ses attributions des services du Ministère de l'Economie, des Finances et du Plan énumérés ci-après :

Direction générale de la planification et des politiques économiques :

- Services propres ;
- Services rattachés ;
- Direction du contrôle interne ;
- Direction de l'administration et du personnel ;
- Direction de la planification ;
- Direction du développement du capital humain ;
- Direction de la prévision et des études économiques ;
- Unité de Coordination et de Suivi de la Politique économique (UCSPE) ;
- Cellule de suivi de l'intégration ;
- Centre d'Etudes de Politiques pour le Développement (CEPOD).

Direction générale du Budget :

- la Cellule de Suivi et de Synthèse ;
- la Cellule des Etudes et de la Réglementation ;
- la Direction du Contrôle interne ;
- la Direction de l'administration et du Personnel ;
- la Direction des Systèmes d'Information ;
- la Direction de la Programmation budgétaire ;
- la Direction de la Coopération et des Financements extérieurs ;
- la Direction de la Solde ;
- la Direction des Pensions ;
- la Direction du Contrôle budgétaire ;
- la Direction du Matériel et du Transit administratif ;

Direction générale de la Comptabilité publique et du Trésor :

- Services propres ;
- Services rattachés ;
- Direction du Contrôle interne ;
- Direction de l'Administration et du Personnel ;
- Direction de l'informatique ;
- Trésorerie générale ;
- Direction de la Comptabilité publique ;
- Direction du Secteur para public ;
- Direction de la Dette publique ;
- Direction du secteur public local ;

- Paierie générale du Trésor ;
- Recette générale du Trésor ;
- Trésorerie-Paierie pour l'Etranger ;
- Agence comptable des grands projets.

Trésoreries Paieries régionales ;

Direction générale des Douanes :

- Services rattachés ;
- Direction du Contrôle interne ;
- Direction de Réglementation et de la Coopération internationale ;
- Direction des Opérations douanières ;
- Direction de la Facilitation et du Partenariat avec l'Entreprise ;
- Direction du Renseignement et des enquêtes douanières ;

Direction du Personnel et de la Logistique ;

- Direction des Systèmes informatiques douaniers ;
- Services extérieurs.

Direction générale des Impôts et Domaines :

- Services rattachés ;
- la Direction du Contrôle interne ;
- la Direction de la Législation, des Etudes et du Contentieux ;
- la Direction de l'Administration et du Personnel ;
- la Direction du Renseignement et des Stratégies de Contrôle fiscal ;
- la Direction des Systèmes d'Informations ;
- la Direction des Domaines ;
- la Direction du Recouvrement ;
- la Direction du Cadastre ;
- la Direction des grandes Entreprises ;
- la Direction des moyennes Entreprises ;
- la Direction des Services fiscaux.

Direction générale du Secteur financier et de la compétitivité :

- Services rattachés ;
- Direction du contrôle interne ;
- Direction de l'administration et du personnel ;
- Direction de la Monnaie et du Crédit ;
- Direction des Assurances ;
- Direction de la réglementation et de la supervision des systèmes financiers décentralisés ;
- Direction de l'Appui au Secteur privé ;
- Agence judiciaire de l'Etat ;

Direction centrale des Marchés publics ;
 Direction du Traitement automatique de l'Information ;
 Direction de l'Administration générale et de l'Equipment ;
 Direction des ressources humaines.

Il assure, au nom du Ministre de l'Economie et des Finances et sous son contrôle, la tutelle de la LONASE.

Art. 2. - Le Premier Ministre, le Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan et le Ministre délégué auprès du Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan, chargé du Budget, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 13 septembre 2017.

Macky SALL

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
 Mohammed Boun Abdallah DIONNE

Décret n° 2017-1600 du 13 septembre 2017 relatif aux attributions du Ministre délégué auprès du Premier Ministre, chargé du suivi du Programme d'Urgence de Développement communautaire (PUDC)

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la Constitution ;
 VU le décret n° 2017-1531 du 06 septembre 2017 portant nomination du Premier Ministre ;
 VU le décret n° 2017-1533 du 07 septembre 2017 portant composition du Gouvernement ;
 VU le décret n° 2017-1546 du 08 septembre 2017 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères ;

Sur proposition du Premier Ministre,

DECRETE :

Article premier. - Le Ministre délégué, chargé du suivi du Programme d'Urgence de Développement communautaire (PUDC), exerce au nom du Premier Ministre et, sous son autorité, les compétences dévolues à ce dernier en matière de développement communautaire.

Il est chargé, en rapport avec d'autres entités étatiques :

- d'améliorer l'accès des populations aux infrastructures et équipements socio-économiques de base : pistes rurales hydraulique ; énergie (plateformes multifonctionnelles) ;
- de renforcer la productivité des populations rurales et de valoriser la production agricole à travers l'accès aux services financiers et aux équipements de production et de transformation ;
- de renforcer les capacités des groupements professionnels et acteurs locaux en entreprenariat rural, en leadership et maîtrise d'ouvrage /œuvre, et gestion communautaire ;
- mettre en place un système de suivi géo référencé, de manière à renforcer le système national de suivi et évaluation des programmes et projets de développement.

Art. 2. - Le Premier Ministre, le Ministre délégué chargé du Programme d'Urgence de Développement communautaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 13 septembre 2017.

Macky SALL

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
 Mohammed Boun Abdallah DIONNE

Décret n° 2017-1601 du 13 septembre 2017 relatif aux attributions du Ministre délégué auprès du Ministre des Infrastructures, des Transports terrestres et du Désenclavement chargé du Développement du réseau ferroviaire

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la Constitution ;
 VU le décret n° 2017-1531 du 06 septembre 2017 portant nomination du Premier Ministre ;
 VU le décret n° 2017-1533 du 07 septembre 2017 portant composition du Gouvernement ;

VU le décret n° 2017-1546 du 08 septembre 2017 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères ;

Sur proposition du Premier Ministre,

DECREE :

Article premier. - Le Ministre délégué chargé du développement du réseau ferroviaire, exerce au nom du Ministre des Infrastructures, des Transports terrestres et du Désenclavement et, sous son autorité, les compétences dévolues à ce dernier en matière d'infrastructures et de transports ferroviaires.

Il peut en outre remplacer le Ministre des Infrastructures, des Transports terrestres et du Désenclavement, sur autorisation expresse de ce dernier, dans l'exercice des attributions sus indiquées.

Le Ministre délégué chargé du développement du réseau ferroviaire au réseau ferroviaire dispose, en tant que de besoin, pour l'exercice de ses attributions, des services du Ministère des Infrastructures, des Transports terrestres et du Désenclavement, notamment de :

- la Direction des Stratégies de Désenclavement ;
- la Direction des Chemins de fer ;
- l'Agence nationale des Chemins de Fer (ANCF).

Art. 2. - Le Premier Ministre, le Ministre des Infrastructures, des Transports terrestres et du Désenclavement et le Ministre délégué chargé du développement du réseau ferroviaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 13 septembre 2017.

Macky SALL

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Mahammed Boun Abdallah DIONNE

Décret n° 2017-1602 du 13 septembre 2017 relatif aux attributions du Ministre délégué auprès du Ministre de l'Agriculture et de l'Equipement rural chargé de l'Accompagnement et de la Mutualisation des Organisations paysannes

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la Constitution ;

VU le décret n° 2017-1531 du 06 septembre 2017 portant nomination du Premier Ministre ;

VU le décret n° 2017-1533 du 07 septembre 2017 portant composition du Gouvernement ;

VU le décret n° 2017-1546 du 08 septembre 2017 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères ;

Sur proposition du Premier Ministre,

DECREE :

Article premier. - Le Ministre délégué chargé de l'Accompagnement et de la Mutualisation des Organisations paysannes, exerce au nom du Ministre de l'Agriculture et de l'Equipement rural et, sous son autorité, les compétences dévolues à ce dernier en matière de soutien et de mutualisation des organisations paysannes.

Il peut en outre remplacer le Ministre de l'Agriculture et de l'Equipement rural, sur autorisation expresse de ce dernier, dans l'exercice de toutes ses attributions.

Il dispose, en tant que de besoin, pour l'exercice de ses attributions des services du Ministre de l'Agriculture et de l'Equipement rural.

Art. 2. - Le Premier Ministre, le Ministre de l'Agriculture et de l'Equipement rural et le Ministre délégué chargé de l'Accompagnement et de la Mutualisation des Organisations paysannes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*

Fait à Dakar, le 13 septembre 2017.

Macky SALL

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Mahammed Boun Abdallah DIONNE

Décret n° 2017-1603 du 13 septembre 2017 mettant fin aux fonctions du Ministre, Conseiller juridique à la Présidence de la République.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la Constitution,

VU le décret n° 2007-909 du 31 juillet 2007 relatif à l'organisation de la Présidence de la République, modifié ;

VU le décret n° 2013-96 du 14 janvier 2013 portant nomination du Ministre, Secrétaire général de la Présidence de la République ;

VU le décret n° 2014-953 du 1^{er} août 2014 portant nomination du Ministre, Conseiller juridique à la Présidence de la République ;

VU le décret n° 2015-852 du 22 juin 2015 portant nomination du Ministre, Directeur de Cabinet du Président de la République ;

VU le décret n° 2017-1531 du 06 septembre 2017 portant nomination du Premier Ministre,

DECRETE :

Article premier. - Il est mis fin aux fonctions de Monsieur Ismaïla Madior FALL, Ministre, Conseiller juridique à la Présidence de la République.

Art. 2. - Le Ministre Secrétaire général de la Présidence de la République et le Ministre Directeur de Cabinet du Président de la République sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République du Sénégal.

Fait à Dakar, le 13 septembre 2017.

Macky SALL

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Mahammed Boun Abdallah DIONNE

Décret n° 2017-1604 du 13 septembre 2017 mettant fin aux fonctions du Président du Comité national de l'initiative pour la transparence dans les Industries extractives (ITIE)

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la Constitution ;

VU le décret n° 2007-909 du 31 juillet 2007 relatif à l'organisation de la Présidence de la République, modifié ;

VU le décret n° 2013-96 du 14 janvier 2013 portant nomination du Ministre, Secrétaire général de la Présidence de la République ;

VU le décret n° 2013-881 du 20 juin 2013 relatif à la création, organisation et fonctionnement du Comité national de l'Initiative pour la Transparence dans les Industries extractives ;

VU le décret n° 2017-1531 du 06 septembre 2017 portant nomination du Premier Ministre ;

VU le Décret n° 2017-1533 du 07 septembre 2017 fixant la composition du Gouvernement ;

VU le décret n° 2017-1546 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les Ministères,

DECRETE :

Article premier. - Il est mis fin aux fonctions de Monsieur Ismaïla Madior FALL, Président du Comité national de l'initiative pour la transparence dans les Industries extractives (ITIE).

Art. 2 : Le Ministre, Secrétaire général de la Présidence de la République et le Ministre de l'Economie et des Finances sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République du Sénégal.

Fait à Dakar, le 13 septembre 2017.

Macky SALL

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Mahammed Boun Abdallah DIONNE